



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 6
(2023, chapitre 2)

**Loi donnant suite à des mesures fiscales
annoncées à l'occasion du discours sur
le budget du 22 mars 2022 et à
certaines autres mesures**

**Présenté le 9 décembre 2022
Principe adopté le 31 janvier 2023
Adopté le 15 mars 2023
Sanctionné le 15 mars 2023**

**Éditeur officiel du Québec
2023**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi vise à donner suite à des mesures annoncées dans le discours sur le budget du 22 mars 2022 et dans divers bulletins d'information publiés en 2021 et en 2022.

Dans le but d'introduire ou de modifier des mesures propres au Québec, la loi prévoit les dispositions nécessaires pour le versement du crédit d'impôt remboursable conférant un nouveau montant ponctuel pour pallier la hausse du coût de la vie. Elle modifie également la Loi sur les impôts, la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales et la Loi sur la taxe de vente du Québec afin, notamment :

1° d'assouplir le crédit d'impôt remboursable favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience et le crédit d'impôt remboursable pour les PME à l'égard des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi;

2° de pérenniser le crédit d'impôt non remboursable pour un don important en culture;

3° de prolonger le crédit d'impôt remboursable pour la réfection d'installations septiques;

4° de faire en sorte que les frais liés au pétrole, au gaz et au charbon ne donnent plus droit au crédit d'impôt relatif aux ressources;

5° de prolonger et de restructurer le crédit d'impôt remboursable pour la production d'huile pyrolytique au Québec et d'introduire le crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburant au Québec;

6° de prolonger la bonification temporaire du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation;

7° d'apporter des ajustements aux crédits d'impôt pour la production de titres multimédias et aux crédits d'impôt pour les centres financiers internationaux, relativement aux critères de rattachement d'un employé à un établissement;

8° de reconduire le mécanisme de ristournes à impôt différé;

9° de préciser, pour l'application de la déduction incitative pour la commercialisation des innovations au Québec, la notion d'actif de propriété intellectuelle.

En outre, la loi prévoit qu'un programme de compensation financière peut être établi et mis en œuvre pour subventionner notamment les coûts de développement, d'installation et d'entretien d'un moyen technologique permettant la gestion de l'exemption fiscale applicable aux membres des Premières Nations en matière de taxe sur les carburants et de taxe sur les boissons alcooliques.

De plus, la loi modifie notamment la Loi sur les impôts et la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu et à la Loi sur la taxe d'accise principalement par des projets de loi fédéraux sanctionnés en 2021 et en 2022. Ces modifications concernent, entre autres :

1° la déduction pour les particuliers qui habitent une région éloignée;

2° les partenariats de bienfaisance;

3° la passation en charges immédiate temporaire à l'égard de certains biens;

4° les conditions d'admissibilité au remboursement de la taxe de vente du Québec à l'égard des habitations neuves.

Cette loi prévoit aussi des dispositions pour remédier à l'insuffisance anticipée de crédits découlant de la mise en œuvre d'une nouvelle norme comptable portant sur la comptabilisation des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations.

Enfin, la loi apporte des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

– Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1);

- Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4);
- Loi sur les impôts (chapitre I-3);
- Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI :

- Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1).

Projet de loi n° 6

LOI DONNANT SUITE À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 22 MARS 2022 ET À CERTAINES AUTRES MESURES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES BIENS NON RÉCLAMÉS

1. L'article 3 de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes 4° à 5.1° du premier alinéa, de « the receipt of interest, dividends or » par « the deposit of interest, dividends or any ».

2. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° en l'absence de réclamation et dans tous les cas où les biens sont administrés pour le compte de l'État, lorsque la liquidation des biens par le ministre prend fin et que les opérations permettant d'assurer la remise des sommes administrées ou provenant de cette liquidation sont complétées. ».

LOI SUR L'IMPÔT MINIER

3. L'article 36 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) est modifié par la suppression du paragraphe 3°.

LOI SUR LES IMPÔTS

4. 1. L'article 94.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Malgré l'article 94, l'excédent déterminé en vertu de cet article à la fin d'une année d'imposition ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour l'année lorsqu'il concerne une voiture de tourisme à l'égard de laquelle l'un des paragraphes *d.3* et *d.4* de l'article 99 ou l'article 525.1 s'est appliqué pour le contribuable, sauf si elle était, à un moment quelconque, un bien relatif à la passation en charges immédiate désigné, au sens que donne à cette expression l'article 130R3 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 18 avril 2021.

5. 1. L'article 99 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *d.5* qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *d.5*) lorsque le coût pour un contribuable d'une voiture de tourisme zéro émission excède le montant prescrit qui est déterminé, à l'égard du contribuable, en vertu de l'article 99R1.1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) ou lorsque le coût pour un contribuable d'une voiture de tourisme qui était, à un moment quelconque, un bien relatif à la passation en charges immédiate désigné, au sens de l'article 130R3 de ce règlement, excède le montant prescrit qui est déterminé à son égard en vertu de l'article 99R1 de ce règlement, les règles suivantes s'appliquent :

i. le coût en capital pour le contribuable de la voiture est réputé égal au montant prescrit qui est déterminé, à l'égard du contribuable, en vertu de l'article 99R1 ou 99R1.1 de ce règlement, selon le cas; »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *f*) lorsqu'une partie d'un établissement domestique autonome, appelée « partie admissible » dans le présent paragraphe, dans lequel habite un particulier, est soit le principal lieu d'affaires du particulier ou d'une société de personnes dont le particulier est membre, soit utilisée, à la fois, exclusivement pour gagner un revenu provenant d'une entreprise et de façon régulière et continue pour rencontrer, dans le cadre de l'entreprise, les clients ou les patients du particulier ou de la société de personnes, selon le cas, à l'exclusion d'une partie admissible qui est afférente à l'exploitation soit d'une résidence d'accueil privée, soit d'un établissement d'hébergement touristique qui constitue un établissement de résidence principale, un gîte touristique ou une résidence de tourisme, au sens des règlements édictés en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01), lorsque l'établissement d'hébergement touristique est dûment enregistré en vertu de cette loi, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 18 avril 2021.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2022. De plus, lorsque l'article 99 de cette loi s'applique après le 30 avril 2020 et avant le 1^{er} septembre 2022, la partie du paragraphe *f* de cet article qui précède le sous-paragraphe i doit se lire comme suit :

« *f*) lorsqu'une partie d'un établissement domestique autonome, appelée « partie admissible » dans le présent paragraphe, dans lequel habite un particulier, est soit le principal lieu d'affaires du particulier ou d'une société de personnes dont le particulier est membre, soit utilisée, à la fois, exclusivement pour gagner un revenu provenant d'une entreprise et de façon régulière et

continue pour rencontrer, dans le cadre de l'entreprise, les clients ou les patients du particulier ou de la société de personnes, selon le cas, à l'exclusion d'une partie admissible qui est afférente à l'exploitation soit d'une résidence d'accueil privée, soit d'un établissement d'hébergement touristique qui constitue un établissement de résidence principale, une résidence de tourisme ou un gîte, au sens des règlements édictés en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), lorsque le particulier ou la société de personnes détient une attestation de classification de la catégorie appropriée, à laquelle appartient l'établissement d'hébergement touristique, délivrée en vertu de cette loi, les règles suivantes s'appliquent : ».

6. 1. L'article 175.5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) une dépense, autre qu'une dépense en capital, faite par le particulier ou la société de personnes, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à la fois à la partie admissible afférente à l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique qui constitue un établissement de résidence principale, un gîte touristique ou une résidence de tourisme, au sens des règlements édictés en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01), et à la partie autre que la partie admissible, est réputée une dépense qui se rapporte uniquement à la partie admissible lorsque l'établissement d'hébergement touristique est dûment enregistré en vertu de cette loi; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2022. De plus, lorsque l'article 175.5 de cette loi s'applique après le 30 avril 2020 et avant le 1^{er} septembre 2022, le paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« *b*) une dépense, autre qu'une dépense en capital, faite par le particulier ou la société de personnes, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à la fois à la partie admissible afférente à l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique qui constitue un établissement de résidence principale, une résidence de tourisme ou un gîte, au sens des règlements édictés en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), et à la partie autre que la partie admissible, est réputée une dépense qui se rapporte uniquement à la partie admissible lorsque le particulier ou la société de personnes détient une attestation de classification de la catégorie appropriée, à laquelle appartient l'établissement d'hébergement touristique, délivrée en vertu de cette loi; ».

7. 1. L'article 311 de cette loi est modifié par la suppression du sous-paragraphe ii du paragraphe *e.4*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 juin 2022.

8. 1. Cette loi est modifiée par l’insertion, avant l’article 350.1, du suivant :

« **350.0.1.** Dans le présent chapitre, l’expression :

« frais de voyage » a le sens que lui donne le chapitre IV du titre XXI du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1);

« membre de la famille admissible » d’un contribuable, à un moment quelconque, désigne un membre de la maisonnée du contribuable qui est, à ce moment, l’une des personnes suivantes :

a) le conjoint du contribuable;

b) un enfant du contribuable qui est âgé de moins de 18 ans;

c) un particulier qui remplit les conditions suivantes :

i. il est lié au contribuable;

ii. il est entièrement à la charge du contribuable, du conjoint du contribuable ou des deux à la fois pour sa subsistance et, sauf s’il est le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère du contribuable, il est ainsi à leur charge en raison d’une infirmité mentale ou physique;

« montant au titre des avantages relatifs à un voyage tirés de l’emploi » d’un contribuable désigne, relativement à un voyage fait par le contribuable ou par un membre de la famille admissible du contribuable, le montant qui correspond à l’ensemble des montants suivants :

a) la valeur de l’aide fournie au contribuable relativement à son emploi à l’égard des frais de déplacement pour le voyage;

b) le montant reçu par le contribuable relativement à son emploi à l’égard des frais de déplacement pour le voyage;

« montant forfaitaire » applicable à l’égard d’un particulier pour une année d’imposition désigne, sous réserve de l’article 350.3.3, 1 200 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s’applique à compter de l’année d’imposition 2021.

9. 1. L’article 350.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **350.1.** Un contribuable qui est un particulier et qui, tout au long d’une période, appelée « période admissible » dans le présent chapitre, d’au moins six mois consécutifs commençant ou se terminant dans une année d’imposition, habite dans une ou plusieurs régions données, dont chacune est pour l’année une zone nordique prescrite ou une zone intermédiaire prescrite,

peut, s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, le montant déterminé à son égard en vertu de l'article 350.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2021.

10. 1. L'article 350.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé, à l'égard d'une période donnée de l'année, selon la formule suivante :

$A \times B$; »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa, de « particulier » par « contribuable »;

3° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa :

a) la lettre *A* représente le pourcentage indiqué applicable pour l'année à la région donnée dans laquelle le contribuable habite au cours de la période donnée;

b) la lettre *B* représente l'ensemble des montants dont chacun représente les frais de voyage pour le contribuable à l'égard d'un voyage qui commence au cours de la période donnée. »;

4° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Pour l'application des premier et deuxième alinéas, le pourcentage indiqué applicable pour une année d'imposition à une région donnée est de : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2021.

11. 1. L'article 350.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **350.3.** L'ensemble des montants déterminés, pour une année d'imposition, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 350.2 à l'égard de tous les contribuables relativement à un particulier ne peut se rapporter à plus de deux voyages faits par le particulier commençant dans

l'année, autres que des voyages faits dans le but d'obtenir des services médicaux qui ne sont pas disponibles dans la localité où le contribuable habite. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2021.

12. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 350.3, des suivants :

« **350.3.1.** Pour l'application de la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 350.2 à l'égard d'un contribuable pour une année d'imposition relativement à une région donnée, un montant ne peut être inclus dans le calcul de la valeur de la lettre B de cette formule que si, à la fois :

a) le montant n'est pas par ailleurs déduit dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition, sauf s'il est, d'une part, déduit dans le calcul du revenu d'un employeur conformément aux articles 80 à 82 et, d'autre part, inclus dans le calcul du revenu d'un employé;

b) le montant n'est pas pris en considération dans le calcul d'un montant déduit en vertu de l'article 752.0.11 pour une année d'imposition;

c) le montant se rapporte aux voyages faits par le contribuable ou par un membre de la famille admissible du contribuable qui commencent pendant la partie de l'année au cours de laquelle le contribuable habite dans la région donnée;

d) ni le contribuable ni un membre de la famille admissible du contribuable n'a, à un moment quelconque, droit à un remboursement ou à une forme d'aide, autre qu'un remboursement ou une aide inclus dans le calcul du revenu du contribuable ou du membre de la famille admissible, à l'égard de voyages auxquels le paragraphe *c* s'applique.

« **350.3.2.** Lorsque tous les montants déterminés en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 350.2R4 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) relativement à des voyages faits par un particulier qui commencent dans une année d'imposition sont nuls, l'ensemble des montants déterminés pour l'année au titre de la lettre B de la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 350.2 à l'égard de tous les contribuables relativement à ce particulier ne peut excéder le montant forfaitaire applicable à l'égard du particulier pour l'année.

« **350.3.3.** Lorsque, en application de l'article 350.2R4 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), un montant au titre des avantages relatifs à un voyage tirés de l'emploi d'un contribuable est demandé par celui-ci pour une année d'imposition à l'égard d'un voyage fait par un particulier, le montant forfaitaire applicable à l'égard du particulier pour l'année est réputé nul. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2021.

13. 1. Les articles 350.4 et 350.5 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « particulier » par « contribuable ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2021.

14. 1. L'article 350.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **350.6.** Lorsqu'un contribuable est, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un chercheur étranger au sens de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1, un expert étranger au sens de l'article 737.22.0.0.5, un spécialiste étranger au sens de l'un des articles 737.22.0.1 et 737.22.0.4.1 ou un professeur étranger au sens de l'article 737.22.0.5, les règles suivantes s'appliquent aux fins de calculer le montant qu'il peut déduire en vertu de l'article 350.1 pour l'année :

a) le contribuable ne peut inclure, dans l'ensemble visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 350.2 relativement à une période donnée de l'année, un montant qui se rapporte à un voyage commençant au cours de la partie de la période donnée qui est comprise dans sa période d'activités de recherche, sa période d'activités admissible ou sa période d'activités spécialisées, relativement à un emploi, au sens de l'un des articles 737.19, 737.22.0.0.1, 737.22.0.0.5, 737.22.0.1, 737.22.0.4.1 et 737.22.0.5, selon le cas;

b) pour l'application des sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 350.2, le nombre de jours dans l'année compris dans la période admissible au cours de laquelle le contribuable habite dans la région donnée ne comprend pas un jour compris dans sa période d'activités de recherche, sa période d'activités admissible ou sa période d'activités spécialisées, relativement à un emploi, au sens de l'un des articles 737.19, 737.22.0.0.1, 737.22.0.0.5, 737.22.0.1, 737.22.0.4.1 et 737.22.0.5, selon le cas.

Lorsqu'un contribuable est, pour une année d'imposition, visé à l'un des articles 737.22.0.10 et 737.22.0.13, il ne peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, un montant en vertu de l'article 350.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2021.

15. 1. L'article 489 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *b.1* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *b.1)* un montant qui, lorsque le contribuable est un particulier, autre qu'une fiducie, est habituellement versé à titre de paiement d'assistance sociale

basé sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu en vertu d'un programme du gouvernement du Canada, d'une province ou d'un corps dirigeant autochtone, au sens de l'article 2 de la Loi sur les allocations spéciales pour enfants (Lois du Canada, 1992, chapitre 48), dans la mesure où il est reçu directement ou indirectement par le contribuable pour le bénéfice d'un particulier donné, si les conditions suivantes sont remplies : »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe c.1 qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« c.1) un montant, autre qu'un montant prescrit, qui est habituellement payé à un particulier, autre qu'une fiducie, à titre de paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu en vertu d'un programme prévu par une loi du Canada, d'une province ou d'un corps dirigeant autochtone, au sens de l'article 2 de la Loi sur les allocations spéciales pour enfants, dans la mesure où il est reçu directement ou indirectement par le particulier pour le bénéfice d'un autre particulier qui n'est ni son conjoint ni une personne qui lui est liée ou qui est liée à son conjoint, si, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

16. 1. L'article 491 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe i du paragraphe g, du sous-paragraphe suivant :

« 4° l'entente de règlement conclue par Sa Majesté du chef du Canada le 15 septembre 2021 relativement au recours collectif sur la qualité à long terme de l'eau potable des Premières Nations touchées; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.

17. 1. L'article 726.27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « ristourne admissible », de « 2023 » par « 2026 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une ristourne attribuée après le 31 décembre 2022.

18. 1. L'article 726.27.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 2023 » par « 2026 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une ristourne attribuée après le 31 décembre 2022.

19. 1. L'article 737.18.43 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « actif de propriété intellectuelle admissible » par la suivante :

« « actif de propriété intellectuelle admissible » d'une société désigne un bien incorporel qui remplit les conditions suivantes :

a) il est l'un des biens suivants :

i. une invention protégée de la société;

ii. une variété végétale protégée de la société;

iii. un logiciel protégé de la société;

b) il résulte d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental qui sont effectuées en tout ou en partie au Québec et qui contribuent de manière significative à sa création, à son développement ou à son amélioration; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2020.

20. 1. L'article 752.0.0.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **752.0.0.5.** Lorsque l'article 752.0.0.3 s'applique à un particulier à l'égard d'une prestation visée attribuable à une année d'imposition dont le montant est déterminé par la Société de l'assurance automobile du Québec, il doit être inclus dans le calcul, pour cette année, de l'ensemble visé au premier alinéa de l'article 752.0.0.3, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun est, pour chaque jour de l'année pour lequel cette prestation visée est déterminée, appelé « jour donné » dans le présent article, égal au produit obtenu en multipliant le moins élevé des montants déterminés, pour le jour donné, selon les formules suivantes par le pourcentage établi pour ce jour en vertu du deuxième alinéa : »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le pourcentage auquel le premier alinéa fait référence pour un jour donné est l'un des suivants :

a) lorsque, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année est déterminée conformément au Règlement sur le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu versée en application du deuxième et du troisième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25, r. 2.2), le pourcentage déterminé selon la formule suivante :

$$40 \% \times I / 14\,610;$$

b) dans les autres cas, 100 %. »;

3° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Dans les formules prévues aux premier et deuxième alinéas : »;

4° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *j*) la lettre *I* représente le nombre de jours correspondant à la valeur, établie après l'application du troisième alinéa de l'article 1 du Règlement sur le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu versée en application du deuxième et du troisième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'assurance automobile, de la lettre *B* de la formule qui est prévue à cet article 1 et qui sert à la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année. »;

5° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « deuxième alinéa » par « troisième alinéa »;

6° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque le présent article s'applique à l'égard d'une prestation visée attribuable à l'année d'imposition 2022 et que cette prestation visée est, par suite de l'application de l'article 107 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2022, chapitre 13), déterminée, pour un jour donné de cette année d'imposition qui est antérieur au 1^{er} juillet 2022, conformément au Règlement sur le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu versée en application du deuxième et du troisième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'assurance automobile, le moindre des montants déterminés pour ce jour selon les formules prévues au premier alinéa est réputé égal à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.

21. 1. L'article 752.0.10.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans la partie de la définition de l'expression « don important en culture » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « avant le 1^{er} janvier 2023 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2023.

22. 1. L'article 752.0.17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« ii. en raison d'une maladie chronique, il doit consacrer au moins 14 heures par semaine à des soins thérapeutiques, prescrits par un médecin ou

une infirmière praticienne spécialisée et administrés au moins deux fois par semaine, qui sont essentiels au maintien de l'une de ses fonctions vitales; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *d.1* du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« ii. le jugement; »;

3° par l'ajout, à la fin du paragraphe *d.1* du premier alinéa, des sous-paragraphe suivants :

« iv. l'attention;

« v. la concentration;

« vi. la perception de la réalité;

« vii. la résolution de problèmes;

« viii. l'atteinte d'objectifs;

« ix. le contrôle du comportement et des émotions;

« x. la compréhension verbale et non verbale; »;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) les soins thérapeutiques essentiels au maintien de l'une des fonctions vitales d'un particulier atteint d'une maladie chronique ne comprennent pas les soins dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'ils aient un effet bénéfique sur un particulier qui n'est pas atteint d'une telle maladie chronique;

b) un particulier atteint de diabète sucré de type 1 est réputé consacrer au moins 14 heures par semaine à des soins thérapeutiques qui sont essentiels au maintien de l'une de ses fonctions vitales, administrés au moins deux fois par semaine. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2021 à l'égard d'une attestation visée à l'un des paragraphes *b* et *b.1* du premier alinéa de l'article 752.0.14 de cette loi qui est présentée au ministre du Revenu après le 23 juin 2022.

23. 1. L'article 766.3.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« a) lorsque l'année d'imposition antérieure est l'année 2004, un montant visé à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 766.8, autre que l'un des montants suivants :

i. un montant qui remplace un revenu visé au paragraphe *e* de l'article 725;

ii. un montant qui est déterminé, par suite de l'application de l'article 107 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2022, chapitre 13), conformément au Règlement sur le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu versée en application du deuxième et du troisième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25, r. 2.2); »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe *b*, du sous-paragraphe suivant :

« iii. un montant qui est déterminé, par suite de l'application de l'article 107 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions, conformément au Règlement sur le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu versée en application du deuxième et du troisième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'assurance automobile, dans la mesure où le montant ainsi déterminé est attribuable à une période qui est antérieure au 1^{er} juillet 2022. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.

24. 1. L'article 985.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *c.1* par le suivant :

« *c.1)* « fins de bienfaisance » comprend le fait de faire des versements admissibles; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *g*, du suivant :

« *g.1)* « organisation donataire » comprend une personne, un club, un cercle, une association, une organisation ou une entité prescrite, mais ne comprend pas un donataire reconnu; »;

3° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *j)* « versement admissible » désigne un versement fait par un organisme de bienfaisance, sous forme de dons ou par une autre mise à disposition de ressources, en faveur d'un donataire reconnu, sous réserve de l'article 985.2.0.1, ou d'une organisation donataire si, dans ce dernier cas, les conditions suivantes sont remplies :

i. le versement est effectué en vue de la réalisation de fins de bienfaisance de l'organisme de bienfaisance, déterminées sans tenir compte du paragraphe *c.1*;

ii. l'organisme de bienfaisance s'assure que le versement s'applique exclusivement à des activités de bienfaisance en vue de la réalisation de fins de bienfaisance de l'organisme;

iii. l'organisme de bienfaisance tient toute documentation qui permet de démontrer, à la fois :

1° le but du versement effectué;

2° le fait que l'organisation donataire applique le versement exclusivement à des activités de bienfaisance en vue de la réalisation de fins de bienfaisance de l'organisme de bienfaisance. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 juin 2022.

25. 1. L'article 985.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) toutes ses ressources sont consacrées à des activités de bienfaisance qu'elle exerce elle-même ou à faire des versements admissibles; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 juin 2022.

26. 1. L'article 985.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **985.2.** Une œuvre de bienfaisance est réputée consacrer ses ressources à des activités de bienfaisance qu'elle exerce elle-même dans la mesure où elle utilise ces ressources dans l'exploitation d'une entreprise reliée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 juin 2022.

27. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 985.2, du suivant :

« **985.2.0.1.** Ne constituent pas des versements admissibles faits par une œuvre de bienfaisance les versements d'une partie de son revenu faits, au cours d'une année d'imposition, sous forme de dons en faveur d'un donataire reconnu, dans la mesure où ces versements excèdent 50 % du revenu de l'œuvre de bienfaisance pour l'année, à l'exception des versements faits en faveur d'un organisme de bienfaisance enregistré qui est réputé, en vertu de l'article 985.3, un organisme de bienfaisance associé à l'œuvre de bienfaisance. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 juin 2022.

28. 1. L'article 985.6 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants :

« *b*) elle ne dépense pas, dans une année d'imposition, pour des activités de bienfaisance qu'elle exerce elle-même ou pour des dons faits sous forme de versements admissibles, un montant au moins égal à son contingent des versements pour l'année;

« *c*) elle fait un versement autre que l'un des suivants :

i. un versement fait dans le cadre des activités de bienfaisance qu'elle exerce elle-même;

ii. un versement admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 juin 2022.

29. 1. L'article 985.7 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *b.1* par les suivants :

« *b*) elle ne dépense pas, dans une année d'imposition, pour des activités de bienfaisance qu'elle exerce elle-même ou pour des dons faits sous forme de versements admissibles, un montant au moins égal à son contingent des versements pour l'année;

« *b.1*) elle fait un versement autre que l'un des suivants :

i. un versement fait dans le cadre des activités de bienfaisance qu'elle exerce elle-même;

ii. un versement admissible; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 juin 2022.

30. 1. L'article 985.8 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« *b*) elle ne dépense pas, dans une année d'imposition, pour des activités de bienfaisance qu'elle exerce elle-même ou pour des dons faits sous forme de versements admissibles, un montant au moins égal à son contingent des versements pour l'année;

« *c*) elle fait un versement autre que l'un des suivants :

i. un versement fait dans le cadre des activités de bienfaisance qu'elle exerce elle-même;

ii. un versement admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 juin 2022.

31. 1. L'article 985.8.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) un organisme de bienfaisance enregistré, s'il a reçu dans une année d'imposition un don de biens, autre qu'un don déterminé, d'un autre organisme de bienfaisance enregistré avec lequel il a un lien de dépendance et s'il a dépensé avant la fin de l'année d'imposition subséquente, en sus du montant de son contingent des versements pour chacune de ces deux années d'imposition, un montant inférieur à la juste valeur marchande des biens pour des activités de bienfaisance qu'il exerce lui-même ou pour des dons faits sous forme de versements admissibles à des donataires reconnus ou à des organisations donataires avec lesquels il n'a aucun lien de dépendance; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 juin 2022.

32. 1. Les articles 985.20 et 985.21 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **985.20.** Lorsqu'un organisme de bienfaisance enregistré a fait des dépenses excédentaires pour une année d'imposition, l'organisme de bienfaisance peut, aux fins de déterminer s'il satisfait aux exigences du paragraphe *b* de l'un des articles 985.6 et 985.7 ou du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 985.8, selon le cas, pour son année d'imposition précédente et pour au plus ses cinq années d'imposition subséquentes, inclure, dans le calcul de ses montants dépensés pour des activités de bienfaisance qu'il exerce lui-même ou de ses dons faits sous forme de versements admissibles, la partie de ces dépenses excédentaires pour cette année qui n'a pas été ainsi incluse en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure.

« **985.21.** Pour l'application de l'article 985.20, les dépenses excédentaires d'un organisme de bienfaisance pour une année d'imposition désignent l'excédent de l'ensemble des montants dépensés dans l'année par cet organisme pour des activités de bienfaisance qu'il a exercées lui-même ou pour des dons faits sous forme de versements admissibles, sur son contingent des versements pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 juin 2022.

33. 1. L'article 1010 de cette loi est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *vi* du sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 2, du sous-paragraphe suivant :

« vi.1. une nouvelle détermination de l'impôt du contribuable doit être faite à l'égard d'un revenu, d'une perte ou d'un autre montant relativement à une filiale étrangère du contribuable; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui commence après le 26 février 2018.

34. 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi, modifié par l'article 91 du chapitre 23 des lois de 2022, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *i.3* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *i.4*) dans le cas de la section II.6.0.9.3, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas :

i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section;

ii. sous réserve du quatrième alinéa, le montant d'une aide gouvernementale fédérale directement attribuable au créneau industriel d'un biocarburant, notamment à l'égard de l'expansion des marchés, de l'amélioration des procédés, de l'efficacité énergétique et du changement de matière première; »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une aide gouvernementale comprend, pour l'application des sections II.6.0.9.2 et II.6.0.9.3, la valeur des unités de conformité accordées à une société, en application d'une réglementation adoptée par le gouvernement du Canada, visant à réduire l'intensité carbone des combustibles fossiles liquides ou exigeant que ces combustibles aient une teneur minimale de contenu à faible intensité carbone, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) dans le cadre de cette réglementation, un marché d'unités de conformité est instauré;

b) des unités de conformité sont accordées à la société relativement à sa production admissible d'huile pyrolytique ou à sa production admissible de biocarburant, selon le cas, au sens que donnent à ces expressions les sections II.6.0.9.2 et II.6.0.9.3;

c) une valeur est attribuée à ces unités ainsi accordées. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} avril 2023.

35. 1. L'article 1029.8.36.0.3.8 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa, de « d'un établissement situé au Québec »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *c*) l'ensemble des montants dont chacun représente la moitié de la partie de la contrepartie que la société a versée dans le cadre d'un contrat, pour des travaux de production admissibles relatifs au bien, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux de production admissibles qui sont effectués au Québec, dans l'année et pour son compte, par les employés de cette personne ou de cette société de personnes, ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait des employés; »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« « employé admissible », pour une année d'imposition, désigne un particulier à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) son nom est indiqué sur l'attestation d'admissibilité qu'Investissement Québec a délivrée, pour l'année et pour l'application de la présente section, à une société à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia;

b) tout au long de la période de l'année au cours de laquelle il effectue des travaux de production admissibles relatifs à ce bien, il est un employé qui se présente au travail à un établissement de son employeur situé au Québec; »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « travaux de production admissibles » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« « travaux de production admissibles », pour une année d'imposition, relatifs à un bien qui est un titre multimédia, désigne les travaux qui sont indiqués sur l'attestation d'admissibilité qu'Investissement Québec a délivrée, pour l'année et pour l'application de la présente section, à une société à l'égard du bien et qui sont effectués, en totalité ou en partie, soit par un employé admissible de la société, soit, dans le cadre d'un contrat, par une personne ou une société de personnes dont le nom est indiqué sur cette attestation. »;

5° par la suppression du deuxième alinéa;

6° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque, au cours d'une période d'une année d'imposition, un employé se présente au travail à un établissement de son employeur situé au Québec ainsi qu'à un établissement de celui-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé, pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé au Québec;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec si, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de l'employeur;

b) lorsque, au cours d'une période d'une année d'imposition, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur et que son salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé au Québec, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement, si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 4° et 6° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 29 avril 2022.

36. 1. L'article 1029.8.36.0.3.9 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du quatrième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) une copie de l'attestation d'admissibilité qu'Investissement Québec a délivrée à la société, pour l'année et pour l'application de la présente section, à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 29 avril 2022.

37. 1. L'article 1029.8.36.0.3.18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « société admissible » par « société »;

2° par la suppression, dans les paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa, de « d'un établissement situé au Québec »;

3° par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *c*) l'ensemble des montants dont chacun représente la moitié de la partie de la contrepartie que la société a versée dans le cadre d'un contrat, pour des

travaux de production admissibles relatifs à des titres multimédias admissibles, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux de production admissibles qui sont effectués au Québec, dans l'année et pour son compte par les employés de cette personne ou société de personnes, ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés; »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« « employé admissible », pour une année d'imposition, désigne un particulier à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) son nom est indiqué sur l'attestation d'admissibilité qu'Investissement Québec a délivrée, pour l'année et pour l'application de la présente section, à une société à l'égard de titres multimédias admissibles;

b) tout au long de la période de l'année au cours de laquelle il effectue des travaux de production admissibles, relatifs à ces titres, il est un employé qui se présente au travail à un établissement de son employeur situé au Québec; »;

5° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« « société admissible », pour une année d'imposition, désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec, y exploite une entreprise admissible et détient une attestation d'admissibilité qu'Investissement Québec lui a délivrée, pour l'année et pour l'application de la présente section, à l'égard de ses activités et qui n'est pas l'une des sociétés suivantes : »;

6° par le remplacement de la définition de l'expression « titre multimédia admissible » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« « titre multimédia admissible » d'une société désigne un titre qui n'est pas identifié comme étant un titre exclu sur l'attestation d'admissibilité qu'Investissement Québec a délivrée à la société, pour l'année et pour l'application de la présente section, à l'égard de ses activités; »;

7° par le remplacement de la définition de l'expression « travaux de production admissibles » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« « travaux de production admissibles », pour une année d'imposition, relatifs à des titres multimédias admissibles, désigne les travaux qui sont indiqués sur l'attestation d'admissibilité qu'Investissement Québec a délivrée, pour l'année et pour l'application de la présente section, à une société à l'égard de ces titres et qui sont effectués, en totalité ou en partie, soit par un employé

admissible de la société, soit, dans le cadre d'un contrat, par une personne ou une société de personnes dont le nom est indiqué sur cette attestation. »;

8° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa, un montant engagé dans une année d'imposition qui se rapporte à des travaux qui seront effectués dans une année d'imposition subséquente est réputé ne pas avoir été engagé dans cette année, mais avoir été engagé dans l'année subséquente au cours de laquelle les travaux auxquels le montant se rapporte sont effectués. »;

9° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une période d'une année d'imposition, à un établissement de son employeur situé au Québec ainsi qu'à un établissement de celui-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé, pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé au Québec;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec si, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de l'employeur;

b) lorsque, au cours d'une période d'une année d'imposition, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur et que son salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé au Québec, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement, si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec. ».

2. Les sous-paragraphe 2° à 7° et 9° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 29 avril 2022.

38. 1. L'article 1029.8.36.0.3.19 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la partie du paragraphe *b* du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe i et après « d'admissibilité », de « à l'égard des activités de la société »;

2° par le remplacement, dans les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b* du troisième alinéa, de « l'attestation d'admissibilité valide qui a été délivrée à la société pour l'année » par « l'attestation d'admissibilité qui a été délivrée à la société pour l'année à l'égard de ses activités »;

3° par le remplacement du paragraphe *b* du quatrième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) une copie de l'attestation d'admissibilité qu'Investissement Québec a délivrée à la société, pour l'année et pour l'application de la présente section, à l'égard de ses activités; »;

4° par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) une copie de l'attestation d'admissibilité qu'Investissement Québec a délivrée à la société, pour l'année et pour l'application de la présente section, à l'égard de titres multimédias admissibles. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 29 avril 2022.

39. 1. L'article 1029.8.36.0.106.7 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la définition de l'expression « biomasse forestière résiduelle » prévue au premier alinéa;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « chargement d'huile pyrolytique admissible » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« « chargement d'huile pyrolytique admissible » d'une société admissible à l'égard d'un mois donné désigne un chargement constitué d'un nombre de litres d'une huile pyrolytique admissible que la société admissible produit au Québec, après le 31 mars 2018 et avant le 1^{er} avril 2033, qui est vendu au Québec au cours de cette période à une personne ou à une société de personnes, laquelle en prend possession au cours du mois donné et avant le 1^{er} avril 2033, et qui est destiné au Québec; »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « huile pyrolytique admissible » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« « huile pyrolytique admissible » désigne une huile pyrolytique qui est produite par une société au cours d'une année d'imposition et à l'égard de laquelle une attestation d'admissibilité a été délivrée pour l'année à la société, pour l'application de la présente section; »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« « société admissible » pour une année d'imposition désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec où elle exploite une entreprise de production d'huile pyrolytique, qui détient une attestation d'admissibilité délivrée pour l'application de la présente section, pour cette année ou une année d'imposition antérieure, à l'égard d'une huile pyrolytique comprise dans

sa production admissible d'huile pyrolytique pour un mois donné de l'année et qui n'est pas l'une des sociétés suivantes :

a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192; »;

5° par le remplacement de la définition de l'expression « unité de production d'huile pyrolytique » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« « unité de production d'huile pyrolytique » d'une société admissible désigne un ensemble de biens que la société admissible utilise afin de produire au Québec une huile pyrolytique admissible ou un autre type d'huile pyrolytique. »;

6° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si le résultat obtenu selon une formule prévue à la présente section a plus de deux décimales, seules les deux premières décimales sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est supérieure au chiffre 4. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2° et 4° à 6° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 2023. Toutefois, lorsque l'année d'imposition se termine après le 31 mars 2023 et comprend cette date, le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 ne s'applique à une société que si celle-ci a une production admissible d'huile pyrolytique relativement à un mois ou à une partie de mois, compris dans cette année d'imposition, qui commence après cette date.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard des litres d'huile pyrolytique compris dans la production admissible d'huile pyrolytique d'une société admissible pour un mois ou une partie de mois qui commence après le 31 mars 2023.

40. 1. L'article 1029.8.36.0.106.8 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.106.8.** Lorsqu'une société admissible produit au Québec, après le 31 mars 2018, une huile pyrolytique admissible qu'elle stocke dans un réservoir avec une autre huile pyrolytique admissible qu'elle a produite, avec un autre type d'huile pyrolytique qu'elle a produite ou avec de l'huile pyrolytique qu'elle a acquise d'une personne ou d'une société de personnes et qui constitue une autre source d'approvisionnement de ce réservoir, chaque chargement d'huile pyrolytique que la société admissible

effectue pour un mois donné à partir de ce réservoir, appelé « chargement d'huile pyrolytique mélangée » dans le présent article, est réputé composé de chargements distincts provenant de chacune des unités de production d'huile pyrolytique de la société admissible ou de chaque autre source d'approvisionnement, selon le cas, qui alimente ce réservoir dont le nombre de litres est égal à celui obtenu en multipliant le nombre de litres que constitue le chargement d'huile pyrolytique mélangée par la proportion déterminée, à l'égard de chaque unité de production ou de chaque autre source d'approvisionnement, selon la formule suivante : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} avril 2023.

41. 1. L'article 1029.8.36.0.106.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« Une société admissible pour une année d'imposition qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année les documents visés au troisième alinéa est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent, sur le montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.12, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé, pour un mois donné de l'année, à l'égard d'une huile pyrolytique admissible, selon l'une des formules suivantes :

a) lorsque le paragraphe *b* ne s'applique pas :

$$A \times B;$$

b) lorsque le mois donné comprend le 31 mars 2023 et se termine après cette date :

$$(C \times 0,08 \$) + (D \times B).$$

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente le nombre de litres le moins élevé parmi les suivants :

i. la production admissible d'huile pyrolytique de la société admissible, relativement à l'huile pyrolytique admissible, pour le mois donné;

ii. le plafond mensuel de production d'huile pyrolytique de la société admissible, à l'égard de l'huile pyrolytique admissible, pour le mois donné;

b) la lettre B représente l'un des montants suivants :

- i. lorsque le mois donné se termine avant le 1^{er} avril 2023, 0,08 \$;
- ii. dans les autres cas, le montant déterminé conformément à l'article 1029.8.36.0.106.10.1, à l'égard d'un litre de l'huile pyrolytique admissible;

c) la lettre C représente le nombre de litres le moins élevé parmi les suivants :

- i. la production admissible d'huile pyrolytique de la société admissible, relativement à l'huile pyrolytique admissible, pour la partie du mois donné qui est antérieure au 1^{er} avril 2023;

- ii. le plafond mensuel de production d'huile pyrolytique de la société admissible, à l'égard de l'huile pyrolytique admissible, pour cette partie du mois donné;

d) la lettre D représente le nombre de litres le moins élevé parmi les suivants :

- i. la production admissible d'huile pyrolytique de la société admissible, relativement à l'huile pyrolytique admissible, pour la partie du mois donné qui est postérieure au 31 mars 2023;

- ii. le plafond mensuel de production d'huile pyrolytique de la société admissible, à l'égard de l'huile pyrolytique admissible, pour cette partie du mois donné. »;

2° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« d) une copie de toute attestation d'admissibilité qui a été délivrée à la société pour l'application de la présente section, pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure, à l'égard d'une huile pyrolytique admissible comprise dans sa production admissible d'huile pyrolytique pour un mois donné de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} avril 2023.

42. 1. L'article 1029.8.36.0.106.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« Pour l'application du sous-paragraphe ii des paragraphes *a*, *c* et *d* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.106.9 et sous réserve du troisième alinéa, le plafond mensuel de production d'huile pyrolytique d'une société admissible, à l'égard d'une huile pyrolytique admissible, pour un mois donné d'une année d'imposition ou une partie de mois donné d'une année d'imposition, correspond au nombre de litres suivant :

a) lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé dans l'année, le nombre de litres attribué pour le mois donné ou la partie de mois donné, selon le cas, à la société admissible conformément à l'entente visée au deuxième alinéa ou, en l'absence d'une telle entente, zéro ou le nombre de litres, établi en tenant compte des règles prévues au deuxième alinéa, que le ministre lui attribue, le cas échéant, pour le mois donné ou la partie de mois donné;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas, le produit obtenu en multipliant, par le nombre de jours compris dans le mois donné ou la partie de mois donné, selon le cas, le nombre de litres suivant :

i. 273 972, lorsque le mois donné ou la partie de mois donné se termine avant le 1^{er} avril 2023;

ii. 821 917, lorsque le mois donné ou la partie de mois donné commence après le 31 mars 2023.

L'entente à laquelle le paragraphe *a* du premier alinéa fait référence est celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui sont membres du groupe associé dans l'année attribuent à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application du présent article, un nombre de litres; à cet effet, le nombre total de litres ainsi attribué pour le mois donné ou la partie de mois donné, selon le cas, ne doit pas être supérieur au nombre de litres déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa pour le mois donné ou la partie de mois donné. »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsque une société admissible a, pour un mois donné ou une partie de mois donné, une production admissible d'huile pyrolytique à l'égard de plus d'une huile pyrolytique admissible et que le montant déterminé à l'égard de l'une de ces huiles pyrolytiques en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.10.1, pour l'année d'imposition qui comprend ce mois ou cette partie de mois, n'est pas égal au montant ainsi déterminé à l'égard d'une autre de ces huiles pyrolytiques, les règles suivantes s'appliquent :

a) la société admissible doit attribuer, pour ce mois donné ou cette partie de mois donné, un nombre de litres à l'égard de chaque huile pyrolytique admissible et le nombre de litres ainsi attribué à l'égard d'une huile pyrolytique est réputé le plafond mensuel de production d'huile pyrolytique de la société, à l'égard de cette huile pyrolytique, pour le mois donné ou la partie de mois donné;

b) le nombre total de litres attribué conformément au paragraphe *a* ne doit pas excéder le plafond mensuel de production d'huile pyrolytique de la société admissible, à l'égard d'une huile pyrolytique admissible, qui serait déterminé pour le mois donné ou la partie de mois donné, en vertu du premier alinéa, si l'on ne tenait pas compte du présent alinéa;

c) si le nombre total de litres attribué conformément au paragraphe *a* excède le plafond mensuel de production d'huile pyrolytique de la société admissible, à l'égard d'une huile pyrolytique admissible, qui serait déterminé pour le mois donné ou la partie de mois donné, en vertu du premier alinéa, si l'on ne tenait pas compte du présent alinéa, le ministre attribue un nombre de litres à l'égard de chaque huile pyrolytique admissible de la société et le nombre de litres ainsi attribué à l'égard d'une huile pyrolytique est réputé le plafond mensuel de production d'huile pyrolytique de la société, à l'égard de cette huile pyrolytique admissible, pour le mois donné ou la partie de mois donné. »;

3° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa par les paragraphes suivants :

« *a*) le 1^{er} avril 2018 et ne débute pas à cette date, le paragraphe *b* du premier alinéa doit se lire en remplaçant, dans la partie qui précède le sous-paragraphe i, « par le nombre de jours compris dans le mois donné ou la partie de mois donné, selon le cas, » par « par le nombre de jours qui sont postérieurs au 31 mars 2018 et qui sont compris dans le mois donné »;

« *b*) le 31 mars 2033 et ne se termine pas à cette date, le paragraphe *b* du premier alinéa doit se lire en remplaçant, dans la partie qui précède le sous-paragraphe i, « par le nombre de jours compris dans le mois donné ou la partie de mois donné, selon le cas, » par « par le nombre de jours qui sont antérieurs au 1^{er} avril 2033 et qui sont compris dans le mois donné ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} avril 2023.

43. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.106.10, du suivant :

« **1029.8.36.0.106.10.1.** Le montant auquel le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.106.9 fait référence à l'égard d'un litre d'huile pyrolytique admissible est celui déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B \times C / 1\,000\,000.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le résultat obtenu selon la formule suivante :

$$86,5 - D;$$

b) la lettre B représente l'un des montants suivants :

i. lorsque le pourcentage que représente la lettre E, à l'égard de l'huile pyrolytique admissible, est inférieur ou égal à 45 %, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$30 \$ / 0,45 \times E;$$

ii. lorsque le pourcentage que représente la lettre E, à l'égard de l'huile pyrolytique admissible, est supérieur à 45 % mais inférieur ou égal à 70 %, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$30 \$ + [30 \$ / 0,25 \times (E - 0,45)];$$

iii. lorsque le pourcentage que représente la lettre E, à l'égard de l'huile pyrolytique admissible, est supérieur à 70 %, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$60 \$ + [65 \$ / 0,30 \times (E - 0,70)];$$

c) la lettre C représente le pouvoir calorifique supérieur de l'huile pyrolytique admissible qui est indiqué dans l'attestation délivrée à l'égard de cette huile pyrolytique pour l'application de la présente section.

Pour l'application des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa :

a) la lettre D représente l'intensité carbone de l'huile pyrolytique admissible qui est indiquée dans l'attestation délivrée à l'égard de cette huile pyrolytique pour l'application de la présente section;

b) la lettre E représente le moindre de 100 % et du résultat, exprimé en pourcentage, obtenu selon la formule suivante :

$$1 - (D / 86,5). \text{ »}.$$

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} avril 2023.

44. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.106.14, de la section suivante :

« SECTION II.6.0.9.3

« CRÉDIT POUR LA PRODUCTION DE BIOCARBURANT AU QUÉBEC

« §1. — *Interprétation et règles générales*

« **1029.8.36.0.106.15.** Dans la présente section, l'expression :

« biocarburant admissible » désigne un biocarburant qui est produit par une société au cours d'une année d'imposition et à l'égard duquel une attestation d'admissibilité a été délivrée pour l'année à la société, pour l'application de la présente section;

« chargement de biocarburant admissible » d'une société admissible à l'égard d'un mois donné désigne un chargement constitué d'un nombre de litres d'un biocarburant admissible que la société admissible produit au Québec, après le 31 mars 2023 et avant le 1^{er} avril 2033, qui est vendu au Québec au cours de cette période à un titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1), appelé « acquéreur » dans le sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa, lequel en prend possession au cours du mois donné et avant le 1^{er} avril 2033, et qui est destiné au Québec;

« groupe associé » dans une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui remplissent les conditions suivantes :

- a) elles sont associées entre elles dans l'année d'imposition;
- b) chacune d'elles est une société admissible pour l'année d'imposition;

« mois » désigne, dans le cas où une année d'imposition débute à un quantième d'un mois de calendrier qui n'est pas le premier de ce mois, toute période qui débute à ce quantième dans un mois de calendrier couvert par cette année d'imposition, autre que le mois au cours duquel se termine l'année, et qui se termine au quantième immédiatement antérieur à ce quantième dans le mois de calendrier qui suit ce mois ou, pour le mois au cours duquel se termine l'année d'imposition, le quantième où se termine cette année et, lorsque le quantième immédiatement antérieur n'existe pas dans le mois suivant, ce quantième est le dernier de ce mois;

« production admissible de biocarburant » d'une société admissible pour un mois donné désigne le nombre de litres que représente l'ensemble des chargements de biocarburant admissible de la société admissible pour le mois donné;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec où elle exploite une entreprise de production de biocarburant, qui détient une attestation d'admissibilité délivrée pour l'application de la présente section, pour cette année ou une année d'imposition antérieure, à l'égard d'un biocarburant compris dans sa production admissible de biocarburant pour un mois donné de l'année et qui n'est pas l'une des sociétés suivantes :

- a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192;

« unité de production de biocarburant » d'une société admissible désigne un ensemble de biens que la société admissible utilise afin de produire au Québec un biocarburant admissible ou un autre type de biocarburant.

Pour l'application de la définition de l'expression « chargement de biocarburant admissible » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) un chargement de biocarburant est destiné au Québec seulement si, selon le cas :

i. lorsque la livraison du chargement est faite par la société admissible, la livraison et la prise de possession de ce chargement ont lieu au Québec;

ii. lorsque le sous-paragraphe i ne s'applique pas, le manifeste délivré à l'acquéreur lors de la prise de possession du chargement indique que son lieu de livraison est situé au Québec;

b) lorsqu'une société a produit avant le 1^{er} avril 2023 des litres d'un biocarburant à l'égard desquels elle aurait pu être réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'une des sections II.6.0.8 à II.6.0.9.1 si la prise de possession avait eu lieu avant cette date, ces litres de biocarburant sont réputés produits au Québec le 1^{er} avril 2023.

« **1029.3.36.0.106.16.** Lorsqu'une société admissible produit au Québec, après le 31 mars 2023, un biocarburant admissible qu'elle stocke dans un réservoir avec un autre biocarburant admissible qu'elle a produit, avec un autre type de biocarburant qu'elle a produit ou avec un biocarburant qu'elle a acquis d'une personne ou d'une société de personnes et qui constitue une autre source d'approvisionnement de ce réservoir, chaque chargement de biocarburant que la société admissible effectue pour un mois donné à partir de ce réservoir, appelé « chargement de biocarburant mélangé » dans le présent article, est réputé composé de chargements distincts provenant de chacune des unités de production de biocarburant de la société admissible ou de chaque autre source d'approvisionnement, selon le cas, qui alimente ce réservoir dont le nombre de litres est égal à celui obtenu en multipliant le nombre de litres que constitue le chargement de biocarburant mélangé par la proportion déterminée, à l'égard de chaque unité de production ou de chaque autre source d'approvisionnement, selon la formule suivante :

$$(A + B) / (B + C + D).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente la partie du stock de biocarburant mélangé du réservoir attribuable à l'unité de production de biocarburant de la société admissible ou à l'autre source d'approvisionnement, selon le cas, au début du mois donné;

b) la lettre B représente le nombre de litres de biocarburant provenant de l'unité de production de biocarburant de la société admissible ou de l'autre source d'approvisionnement, selon le cas, qui est ajouté au réservoir au cours du mois donné;

c) la lettre C représente le nombre de litres de biocarburant qui est ajouté au réservoir au cours du mois donné et qui ne provient pas de l'unité de production de biocarburant de la société admissible ou de l'autre source d'approvisionnement, selon le cas;

d) la lettre D représente le nombre de litres de biocarburant qui correspond au stock total de biocarburant mélangé du réservoir au début du mois donné.

Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa, la partie du stock de biocarburant mélangé du réservoir attribuable à l'unité de production de biocarburant de la société admissible ou à l'autre source d'approvisionnement, selon le cas, au début du mois donné est égale au nombre de litres de biocarburant obtenu en multipliant le nombre de litres de biocarburant qui correspond au stock total de biocarburant mélangé du réservoir au début du mois donné par la proportion visée au premier alinéa qui s'est appliquée pour le mois précédant le mois donné à l'égard de l'unité de production de biocarburant de la société admissible ou de l'autre source d'approvisionnement, selon le cas.

Pour l'application de la présente section, la partie d'un chargement de biocarburant mélangé pour un mois donné qui, en vertu du premier alinéa, est réputée un chargement distinct provenant d'une unité de production de biocarburant d'une société admissible, est réputée un chargement de biocarburant admissible de la société admissible pour le mois donné seulement si les installations de la société admissible permettent de mesurer avec précision le nombre de litres de biocarburant provenant de chaque unité de production de biocarburant de la société admissible et de chaque autre source d'approvisionnement qui alimente le réservoir avant que ce biocarburant n'y soit ajouté.

Pour l'application de la présente section, lorsqu'une société admissible produit au Québec, après le 31 mars 2023, du biocarburant admissible qu'elle stocke dans un réservoir avec du biocarburant qu'elle a produit avant le 1^{er} avril 2023 ou qu'elle a acquis avant cette date, appelé « stock antérieur » dans le présent alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) malgré le premier alinéa, un chargement de biocarburant donné provenant de ce réservoir est réputé un chargement provenant du stock

antérieur jusqu'à concurrence du nombre de litres que représente ce stock antérieur immédiatement avant le chargement donné;

b) le nombre de litres de biocarburant qui correspond au stock total de biocarburant mélangé du réservoir au début d'un mois donné doit être déterminé sans tenir compte du stock antérieur.

« §2. — *Crédit*

« **1029.8.36.0.106.17.** Une société admissible pour une année d'imposition qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année les documents visés au troisième alinéa est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent, sur le montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.21, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé, pour un mois donné de l'année, à l'égard d'un biocarburant admissible, selon la formule suivante :

$$A \times B.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le nombre de litres le moins élevé parmi les suivants :

i. la production admissible de biocarburant de la société admissible, relativement au biocarburant admissible, pour le mois donné;

ii. le plafond mensuel de production de biocarburant de la société admissible, à l'égard du biocarburant admissible, pour le mois donné;

b) la lettre B représente le montant déterminé conformément à l'article 1029.8.36.0.106.19, à l'égard d'un litre du biocarburant admissible.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) une copie de toute attestation d'admissibilité qui a été délivrée à la société pour l'application de la présente section, pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure, à l'égard d'un biocarburant admissible qu'elle produit et qui est compris dans sa production admissible de biocarburant pour un mois donné de l'année;

c) une copie d'un rapport qui indique, à l'égard de chaque mois de l'année d'imposition, la production admissible de biocarburant de la société admissible;

d) le cas échéant, une copie de l'entente visée à l'article 1029.8.36.0.106.18.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année d'imposition en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année d'imposition en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

« **1029.8.36.0.106.18.** Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.106.17 et sous réserve du troisième alinéa, le plafond mensuel de production de biocarburant d'une société admissible, à l'égard d'un biocarburant admissible, pour un mois donné d'une année d'imposition, correspond au nombre de litres suivant :

a) lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé dans l'année, le nombre de litres attribué pour le mois donné à la société admissible conformément à l'entente visée au deuxième alinéa ou, en l'absence d'une telle entente, zéro ou le nombre de litres, établi en tenant compte des règles prévues au deuxième alinéa, que le ministre lui attribue, le cas échéant, pour le mois donné;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas, le nombre de litres obtenu en multipliant 821 917 par le nombre de jours compris dans le mois donné.

L'entente à laquelle le paragraphe *a* du premier alinéa fait référence est celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui sont membres du groupe associé dans l'année attribuent à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application du présent article, un nombre de litres; à cet effet, le nombre total de litres ainsi attribué pour le mois donné ne doit pas être supérieur au nombre

de litres déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa pour le mois donné.

Lorsqu'une société admissible a, pour un mois donné, une production admissible de biocarburant à l'égard de plus d'un biocarburant admissible et que le montant déterminé à l'égard de l'un de ces biocarburants en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.19, pour l'année d'imposition qui comprend ce mois, n'est pas égal au montant ainsi déterminé à l'égard d'un autre de ces biocarburants, les règles suivantes s'appliquent :

a) la société admissible doit attribuer, pour ce mois donné, un nombre de litres à l'égard de chaque biocarburant admissible et le nombre de litres ainsi attribué à l'égard d'un biocarburant est réputé le plafond mensuel de production de biocarburant de la société, à l'égard de ce biocarburant, pour le mois donné;

b) le nombre total de litres attribué conformément au paragraphe *a* ne doit pas excéder le plafond mensuel de production de biocarburant de la société admissible, à l'égard d'un biocarburant admissible, qui serait déterminé pour le mois donné, en vertu du premier alinéa, si l'on ne tenait pas compte du présent alinéa;

c) si le nombre total de litres attribué conformément au paragraphe *a* excède le plafond mensuel de production de biocarburant de la société admissible, à l'égard d'un biocarburant admissible, qui serait déterminé pour le mois donné, en vertu du premier alinéa, si l'on ne tenait pas compte du présent alinéa, le ministre attribue un nombre de litres à l'égard de chaque biocarburant admissible de la société et le nombre de litres ainsi attribué à l'égard d'un biocarburant est réputé le plafond mensuel de production de biocarburant de la société, à l'égard de ce biocarburant admissible, pour le mois donné.

Pour l'application du présent article, lorsque le mois donné d'une année d'imposition comprend :

a) le 1^{er} avril 2023 et ne débute pas à cette date, le paragraphe *b* du premier alinéa doit se lire en y insérant, à la fin, « qui sont postérieurs au 31 mars 2023 »;

b) le 31 mars 2023 et ne se termine pas à cette date, le paragraphe *b* du premier alinéa doit se lire en y insérant, à la fin, « qui sont antérieurs au 1^{er} avril 2023 ».

« **1029.8.36.0.106.19.** Le montant auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.106.17 fait référence à l'égard d'un litre de biocarburant admissible est celui déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B \times C / 1\,000\,000.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le résultat obtenu selon la formule suivante :

$$D - E;$$

b) la lettre B représente l'un des montants suivants :

i. lorsque le pourcentage que représente la lettre F, à l'égard du biocarburant admissible, est inférieur ou égal à 45 %, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$30 \$ / 0,45 \times F;$$

ii. lorsque le pourcentage que représente la lettre F, à l'égard du biocarburant admissible, est supérieur à 45 % mais inférieur ou égal à 70 %, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$30 \$ + [30 \$ / 0,25 \times (F - 0,45)];$$

iii. lorsque le pourcentage que représente la lettre F, à l'égard du biocarburant admissible, est supérieur à 70 %, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$60 \$ + [65 \$ / 0,30 \times (F - 0,70)];$$

c) la lettre C représente le pouvoir calorifique supérieur du biocarburant admissible qui est indiqué dans l'attestation délivrée à l'égard de ce biocarburant pour l'application de la présente section.

Pour l'application des paragraphes a et b du deuxième alinéa :

a) la lettre D représente, selon le cas :

i. 83,1, lorsque l'attestation délivrée à l'égard du biocarburant admissible pour l'application de la présente section indique que celui-ci remplace l'essence;

ii. 92,9, lorsque l'attestation délivrée à l'égard du biocarburant admissible pour l'application de la présente section indique que celui-ci remplace le carburant diesel;

b) la lettre E représente l'intensité carbone du biocarburant admissible qui est indiquée dans l'attestation délivrée à l'égard de ce biocarburant pour l'application de la présente section;

c) la lettre F représente le moindre de 100 % et du résultat, exprimé en pourcentage, obtenu selon la formule suivante :

1 – (E / D).

Si le résultat obtenu selon l'une des formules prévues au présent article a plus de deux décimales, seules les deux premières sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est supérieure au chiffre 4.

« **1029.8.36.0.106.20.** Une société ne peut être réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.17, un montant en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée relativement à la totalité ou à une partie de sa production admissible de biocarburant pour un mois donné de cette année lorsque cette production découle d'activités admissibles de la société, au sens de l'article 737.18.17.1, relativement à un grand projet d'investissement, au sens de cet article, à l'égard duquel elle a soit présenté, après le 27 mars 2018, une demande de délivrance d'un certificat d'admissibilité visé au premier alinéa de l'article 8.3 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1), soit obtenu un certificat d'admissibilité qui lui a été délivré conformément au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 8.4 de l'annexe E de cette loi et qui est entré en vigueur après cette date.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

« **1029.8.36.0.106.21.** Le montant auquel le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.106.17 fait référence est égal à l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants :

a) le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie, établie en vertu du deuxième alinéa de cet article, de la production admissible de biocarburant d'une société admissible pour un mois donné de l'année d'imposition et que la société admissible a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition;

b) le montant de tout bénéfice ou de tout avantage, que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie, établie en vertu du deuxième alinéa de cet article, de la production admissible de biocarburant d'une société admissible pour un mois donné de l'année d'imposition, qui n'est pas un bénéfice ou un avantage que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exercice de cette activité, et qui est un bénéfice ou un avantage qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable pour l'année d'imposition à la société admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière.

« **1029.8.36.0.106.22.** Une société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.17, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée relativement à sa production admissible de biocarburant pour un mois donné de cette année est réputée, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour une année d'imposition subséquente, appelée « année concernée » dans le présent article, au cours de laquelle survient l'un des événements suivants, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année concernée, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à celui déterminé en vertu du deuxième alinéa :

a) la société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un montant inclus, en raison du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.106.21, dans l'ensemble établi à son égard pour l'année d'imposition donnée en vertu de cet article;

b) une personne ou une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un montant inclus, en raison du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.106.21, dans l'ensemble établi à l'égard de la société pour l'année d'imposition donnée en vertu de cet article.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article ou de l'article 1029.8.36.0.106.17 pour une année d'imposition antérieure à l'année concernée relativement à sa production admissible de biocarburant pour un mois donné de l'année d'imposition donnée, du total des montants suivants :

a) le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.17 si tout événement visé à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa ou à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1129.45.3.39.10, qui est survenu au cours de l'année concernée ou d'une année d'imposition antérieure relativement à sa production admissible de biocarburant pour un mois donné de l'année d'imposition donnée, était survenu au cours de l'année d'imposition donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.45.3.39.10 pour une année d'imposition antérieure à l'année concernée relativement à sa production admissible de biocarburant pour un mois donné de l'année d'imposition donnée.

L'article 1029.6.0.1.9 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à la totalité du montant que la société est réputée, en vertu du présent article, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année concernée.

« **1029.8.36.0.106.23.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.106.22, est réputé un montant payé par une société, une personne ou une société de personnes, selon le cas, dans une année d'imposition donnée à titre de remboursement d'un montant inclus dans l'ensemble établi pour une année d'imposition antérieure à l'égard de la société en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.21, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a été inclus dans cet ensemble;

b) dans le cas d'un montant visé au paragraphe *a* de cet article 1029.8.36.0.106.21, n'a pas été reçu par la société;

c) dans le cas d'un montant visé au paragraphe *b* de cet article 1029.8.36.0.106.21, n'a pas été obtenu par la personne ou la société de personnes;

d) a cessé dans l'année d'imposition donnée d'être un montant que la société, la personne ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir ou à obtenir. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} avril 2023.

45. 1. L'article 1029.8.36.59.49 de cette loi, modifié par l'article 102 du chapitre 23 des lois de 2022, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des définitions des expressions « société admissible » et « société de personnes admissible » par les suivantes :

« « société admissible » pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue pour l'année, qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

« « société de personnes admissible » pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, dans cet exercice financier, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement; »;

2° par la suppression de la définition de l'expression « société des secteurs primaire et manufacturier ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société ou à un exercice financier d'une société de personnes qui se termine après le 30 décembre 2022, relativement à un montant payé par la société ou la société de personnes, selon le cas, à titre de cotisations de l'employeur à l'égard d'une année civile postérieure à 2021.

46. 1. L'intitulé de la section II.6.5.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« CRÉDIT POUR LE MAINTIEN EN EMPLOI DES PERSONNES
AYANT DES CONTRAINTES SÉVÈRES À L'EMPLOI ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2022.

47. 1. L'article 1029.8.36.59.58 de cette loi, modifié par l'article 104 du chapitre 23 des lois de 2022, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des définitions des expressions « société admissible » et « société de personnes admissible » par les suivantes :

« « société admissible » pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue pour l'année, qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

« « société de personnes admissible » pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, dans cet exercice financier, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement; »;

2° par la suppression de la définition de l'expression « société des secteurs primaire et manufacturier ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société ou à un exercice financier d'une société de personnes qui se termine après le 30 décembre 2022, relativement à un montant payé par la société ou la société de personnes, selon le cas, à titre de cotisations de l'employeur à l'égard d'une année civile postérieure à 2021.

48. 1. L'article 1029.8.36.166.40 de cette loi, modifié par l'article 106 du chapitre 23 des lois de 2022, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe c.3 de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« c.4) le bien n'est pas utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une usine de production de biocarburant; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 22 mars 2022, autre qu'un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 23 mars 2022 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 22 mars 2022.

49. L'article 1029.8.36.166.49 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le montant que la société peut être réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.166.46 à l'égard de la partie visée au deuxième alinéa doit être établi comme si les impôts totaux servant à déterminer, pour l'année donnée, la limite relative à une partie inutilisée de la société prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article correspondaient à la partie de tels impôts totaux de la société pour l'année donnée que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exploitation de cette entreprise et, lorsqu'elle a vendu, loué ou mis en valeur des biens ou rendu des services dans l'exploitation de cette entreprise avant ce moment, de toute autre entreprise dont la totalité ou presque des revenus proviennent de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables. ».

50. L'article 1029.8.36.166.50 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le montant que la société peut être réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.166.47 à l'égard de la partie visée au deuxième alinéa doit être établi comme si la mention des impôts totaux à cet article était une mention de la partie des impôts totaux de la société pour l'année donnée que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exploitation de cette entreprise et, lorsqu'elle a vendu, loué ou mis en valeur des biens ou rendu des services dans l'exploitation de cette entreprise avant ce moment, de toute autre entreprise dont la totalité ou presque des revenus proviennent de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables. ».

51. L'article 1029.8.36.166.54 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« Pour l'application de l'article 1029.8.36.166.53 à une société pour une année d'imposition donnée, les frais admissibles, à l'égard d'un bien admissible, de la société pour une année d'imposition antérieure ou d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année antérieure et à la fin duquel la société était membre de la société de personnes sont réputés remboursés à la société ou à la société de personnes, selon le cas, à un moment donné de la période visée au deuxième alinéa, lorsque le bien cesse à ce moment, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec pour gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée, selon le cas :

a) par le premier acquéreur du bien, lorsqu'il en est propriétaire au moment donné;

b) par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) s'applique, lorsqu'il en est propriétaire au moment donné.

La période à laquelle le premier alinéa fait référence est celle qui commence le jour donné où débute l'utilisation du bien par son premier acquéreur ou par un acquéreur subséquent qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts s'applique et qui se termine à celle des dates suivantes qui survient la première :

a) le 730^e jour suivant le jour donné;

b) le dernier jour de l'année d'imposition donnée ou de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année, selon le cas. ».

52. 1. L'article 1029.8.36.166.60.36 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *f* de la définition de l'expression « bien déterminé » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

«*f*) le bien n'est pas utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une usine de production d'éthanol, de biodiesel, d'huile pyrolytique ou de biocarburant; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 22 mars 2022, autre qu'un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 23 mars 2022 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 22 mars 2022.

53. L'article 1029.8.36.166.60.41 de cette loi est modifié par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « à laquelle le troisième alinéa fait référence ».

54. L'article 1029.8.36.166.60.44 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « société admissible » par « société ».

55. 1. L'article 1029.8.36.166.60.50 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Les frais auxquels le sous-paragraphe *i* de chacun des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa fait référence sont ceux qui sont engagés au cours de la période donnée qui commence le 26 mars 2021 et qui se termine le 31 décembre 2023, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le bien est acquis au cours de la période donnée autrement que conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 25 mars 2021 et il n'est pas un bien dont la construction, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée à cette date;

b) le bien est acquis après le 31 décembre 2023 et avant le 1^{er} avril 2024 et soit cette acquisition est faite conformément à une obligation écrite contractée

au cours de la période donnée, soit la construction du bien, par l'acquéreur ou pour son compte, a commencé au cours de cette période. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2022.

56. L'article 1029.8.36.166.60.54 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « presque tous les revenus » par « la totalité ou presque des revenus ».

57. L'article 1029.8.36.166.60.55 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le montant que la société peut être réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.52 à l'égard de la portion visée au deuxième alinéa doit être établi comme si la mention des impôts totaux à cet article était une mention de la partie des impôts totaux de la société pour l'année donnée que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exploitation de cette entreprise et, lorsqu'elle a vendu, loué ou mis en valeur des biens ou rendu des services dans l'exploitation de cette entreprise avant ce moment, de toute autre entreprise dont la totalité ou presque des revenus proviennent de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables. ».

58. L'article 1029.8.36.166.60.59 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.166.60.59.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.166.60.58 à une société pour une année d'imposition donnée, les frais déterminés, à l'égard d'un bien déterminé, de la société pour une année d'imposition antérieure ou d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année antérieure et à la fin duquel la société était membre de la société de personnes sont réputés remboursés à la société ou à la société de personnes, selon le cas, à un moment donné de la période visée au deuxième alinéa, lorsque le bien cesse à ce moment, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé soit, lorsque le bien est visé au sous-paragraphe *v* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « bien déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36, principalement au Québec, soit, dans les autres cas, uniquement au Québec, pour gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée, selon le cas : »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) le dernier jour de l'année d'imposition donnée ou de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année, selon le cas. ».

59. 1. L'intitulé de la section II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« CRÉDIT RELATIF À DES RESSOURCES MINIÈRES OU AUTRES ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} avril 2023.

60. 1. L'article 1029.8.36.167 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) des frais canadiens d'exploration qui sont engagés avant le 1^{er} avril 2023 et qui seraient décrits à l'un des paragraphes *a* et *b.1* de l'article 395 si ces paragraphes se lisaient en y remplaçant, partout où ceci se trouve, sauf dans le sous-paragraphe iv de ce paragraphe *b.1*, « Canada » par « Québec, mais ailleurs que dans la zone d'exploration nordique » et si, lorsque la dépense est engagée par la société de personnes, celle-ci était réputée un contribuable dont l'année d'imposition est son exercice financier; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a*, des suivants :

« *a.0.1*) des frais canadiens d'exploration, autres que ceux visés au paragraphe *a.1*, qui seraient décrits au paragraphe *c* de l'article 395 si ce paragraphe se lisait en y remplaçant « ressource minérale au Canada » par « ressource minérale au Québec, mais ailleurs que dans la zone d'exploration nordique, autre que du charbon » et si, lorsque la dépense est engagée par la société de personnes, celle-ci était réputée un contribuable dont l'année d'imposition est son exercice financier;

« *a.0.2*) des frais canadiens d'exploration, autres que ceux visés au paragraphe *a.1*, qui sont engagés avant le 1^{er} avril 2023 et qui seraient décrits au paragraphe *c* de l'article 395 si ce paragraphe se lisait en y remplaçant « ressource minérale au Canada » par « ressource minérale qui consiste en du charbon au Québec, mais ailleurs que dans la zone d'exploration nordique » et si, lorsque la dépense est engagée par la société de personnes, celle-ci était réputée un contribuable dont l'année d'imposition est son exercice financier; »;

3° par le remplacement des paragraphes *a.1* à *c.0.1* par les suivants :

« *a.1*) des frais canadiens d'exploration engagés après le 20 août 2002 mais avant le 1^{er} janvier 2008 et qui seraient décrits au paragraphe *c* de l'article 395 si ce paragraphe se lisait en y remplaçant « Canada » par « Québec, mais ailleurs que dans la zone d'exploration nordique » et si, lorsque la dépense est

engagée par la société de personnes, celle-ci était réputée un contribuable dont l'année d'imposition est son exercice financier;

« *b*) des frais canadiens de mise en valeur qui sont engagés avant le 1^{er} avril 2023 et qui seraient décrits à l'un des paragraphes *a* et *a.1* de l'article 408 si ces paragraphes se lisaient en y remplaçant « Canada » et « Canada, », partout où cela se trouve, par « Québec, mais ailleurs que dans la zone d'exploration nordique, » et si, lorsque la dépense est engagée par la société de personnes, celle-ci était réputée un contribuable dont l'année d'imposition est son exercice financier;

« *c*) des frais canadiens d'exploration qui sont engagés avant le 1^{er} avril 2023 et qui seraient décrits à l'un des paragraphes *a* et *b.1* de l'article 395 si ces paragraphes se lisaient en y remplaçant, partout où ceci se trouve, sauf dans le sous-paragraphe iv de ce paragraphe *b.1*, « au Canada » par « dans la zone d'exploration nordique » et si, lorsque la dépense est engagée par la société de personnes, celle-ci était réputée un contribuable dont l'année d'imposition est son exercice financier;

« *c.0.1*) des frais canadiens d'exploration qui sont engagés après le 17 mars 2016 et qui seraient décrits au paragraphe *c* de l'article 395 si ce paragraphe se lisait en y remplaçant « ressource minérale au Canada » par « ressource minérale dans la zone d'exploration nordique, autre que du charbon, » et si, lorsque la dépense est engagée par la société de personnes, celle-ci était réputée un contribuable dont l'année d'imposition est son exercice financier; »;

4° par l'insertion, après le paragraphe *c.0.1*, du suivant :

« *c.0.2*) des frais canadiens d'exploration qui sont engagés après le 17 mars 2016 mais avant le 1^{er} avril 2023 et qui seraient décrits au paragraphe *c* de l'article 395 si ce paragraphe se lisait en y remplaçant « ressource minérale au Canada » par « ressource minérale dans la zone d'exploration nordique qui consiste en du charbon » et si, lorsque la dépense est engagée par la société de personnes, celle-ci était réputée un contribuable dont l'année d'imposition est son exercice financier; »;

5° par le remplacement des paragraphes *c.1* et *d* par les suivants :

« *c.1*) des frais canadiens d'exploration engagés après le 20 août 2002 mais avant le 1^{er} janvier 2008 et qui seraient décrits au paragraphe *c* de l'article 395 si ce paragraphe se lisait en y remplaçant « au Canada » par « dans la zone d'exploration nordique » et si, lorsque la dépense est engagée par la société de personnes, celle-ci était réputée un contribuable dont l'année d'imposition est son exercice financier;

« *d*) des frais canadiens de mise en valeur qui sont engagés avant le 1^{er} avril 2023 et qui seraient décrits à l'un des paragraphes *a* et *a.1* de l'article 408 si ces paragraphes se lisaient en y remplaçant, partout où ceci se

trouve, « au Canada » par « dans la zone d'exploration nordique » et si, lorsque la dépense est engagée par la société de personnes, celle-ci était réputée un contribuable dont l'année d'imposition est son exercice financier; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} avril 2023.

61. 1. L'article 1029.8.36.168 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b.1* du premier alinéa, de « du paragraphe *c.0.1* » par « de l'un des paragraphes *c.0.1* et *c.0.2* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 mars 2023.

62. 1. L'article 1029.8.36.169 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b.1* du premier alinéa, de « du paragraphe *c.0.1* » par « de l'un des paragraphes *c.0.1* et *c.0.2* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 mars 2023.

63. 1. L'article 1029.8.36.170 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c.1* du premier alinéa, de « du paragraphe *c.0.1* » par « de l'un des paragraphes *c.0.1* et *c.0.2* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 mars 2023.

64. 1. L'article 1029.8.36.171 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c.1* du premier alinéa, de « du paragraphe *c.0.1* » par « de l'un des paragraphes *c.0.1* et *c.0.2* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 mars 2023.

65. 1. L'article 1029.8.174 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression « dépense admissible » qui précède le paragraphe *a* et dans le paragraphe *b* de cette définition, de « 2023 » par « 2028 »;

2° par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression « entente de service » qui précède le paragraphe *a*, de « 2022 » par « 2027 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2022.

66. 1. L'article 1029.8.177 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « 2023 » par « 2028 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2022.

67. 1. L'article 1063 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe *a*, de « organization or association » par « charity, association or organization »;

2° par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f*) accepte un don fait à la condition explicite ou implicite que l'organisme, l'association ou l'organisation fasse un don à une autre personne, association ou organisation ou à un autre cercle ou club, à l'exception d'un donataire reconnu. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 juin 2022.

68. 1. L'intitulé de la partie III.10.1.1.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LE MAINTIEN EN EMPLOI DES PERSONNES AYANT DES CONTRAINTES SÉVÈRES À L'EMPLOI ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2022.

69. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.3.39.8, de la partie suivante :

« **PARTIE III.10.1.9.3**

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA PRODUCTION DE BIOCARBURANT AU QUÉBEC

« **1129.45.3.39.9.** Dans la présente partie, l'expression « production admissible de biocarburant » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.106.15.

« **1129.45.3.39.10.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.17, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition donnée, relativement à sa production admissible de biocarburant pour un mois donné de cette année d'imposition, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une

année d'imposition subséquente, appelée « année concernée » dans le présent article, au cours de laquelle survient l'un des événements suivants :

a) un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme un montant relatif à sa production admissible de biocarburant pour un mois donné de l'année d'imposition donnée qui, en raison du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.106.21, aurait été inclus dans l'ensemble établi à son égard pour l'année d'imposition donnée en vertu de cet article s'il avait été reçu par elle au cours de cette année d'imposition, est reçu par la société;

b) un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme un montant relatif à sa production admissible de biocarburant pour un mois donné de l'année d'imposition donnée qui, en raison du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.106.21, aurait été inclus dans l'ensemble établi à son égard pour l'année d'imposition donnée en vertu de cet article s'il avait été obtenu par une personne ou une société de personnes au cours de cette année d'imposition, est obtenu par la personne ou la société de personnes.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.106.17 et 1029.8.36.0.106.22 pour une année d'imposition antérieure à l'année concernée relativement à sa production admissible de biocarburant pour un mois donné de l'année d'imposition donnée, sur le total des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.17 si tout événement visé au premier alinéa ou à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.106.22, qui est survenu au cours de l'année concernée ou d'une année d'imposition antérieure relativement à sa production admissible de biocarburant pour un mois donné de l'année d'imposition donnée, survenait au cours de l'année d'imposition donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année concernée relativement à sa production admissible de biocarburant pour un mois donné de l'année d'imposition donnée.

« **1129.45.3.39.11.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.9.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.3.39.10 relativement à une production admissible de biocarburant, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de cette production admissible de biocarburant conformément à une obligation juridique.

« **1129.45.3.39.12.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsqu'il fait

référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} avril 2023.

70. 1. L'intitulé de la partie III.10.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« IMPÔT SPÉCIAL À L'ÉGARD DU CRÉDIT RELATIF À DES RESSOURCES MINIÈRES OU AUTRES ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} avril 2023.

71. 1. L'article 1129.45.46 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « ristourne admissible », de « 2023 » par « 2026 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une ristourne attribuée après le 31 décembre 2022.

LOI CONCERNANT LES PARAMÈTRES SECTORIELS DE CERTAINES MESURES FISCALES

72. 1. L'article 1.1 de l'annexe C de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 12° le crédit d'impôt pour la production d'huile pyrolytique au Québec prévu aux articles 1029.8.36.0.106.7 à 1029.8.36.0.106.14 de la Loi sur les impôts;

« 13° le crédit d'impôt pour la production de biocarburant au Québec prévu aux articles 1029.8.36.0.106.15 à 1029.8.36.0.106.23 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} avril 2023.

73. 1. L'annexe C de cette loi est modifiée par l'ajout, à la fin, des chapitres suivants :

« CHAPITRE XIII

« PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA PRODUCTION D'HUILE PYROLYTIQUE AU QUÉBEC

« SECTION I

« INTERPRÉTATION ET RÈGLES GÉNÉRALES

« **13.1.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« biomasse forestière résiduelle » désigne la biomasse d'origine forestière résultant des activités de récolte ou des activités de première ou de deuxième transformation, incluant le bois de déconstruction sans adjuvant, non contaminé, lorsqu'il n'est pas utilisé dans une approche de hiérarchisation des usages de type 3RV-E, au sens de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 35.1), mais excluant les arbres debout;

« crédit d'impôt pour la production d'huile pyrolytique au Québec » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.6.0.9.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts en vertu de laquelle une société est réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu, en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition;

« huile pyrolytique » désigne un mélange liquide qui est composé de matières organiques oxygénées obtenues par la condensation de vapeurs résultant de la décomposition thermique de la biomasse forestière résiduelle;

« intensité carbone » d'une huile pyrolytique désigne la quantité de gaz à effet de serre émise pendant les activités menées au cours du cycle de vie du combustible par rapport à l'énergie produite lors de sa combustion, exprimée en grammes d'équivalent en dioxyde de carbone par mégajoule d'énergie produite;

« pouvoir calorifique supérieur » d'une huile pyrolytique désigne la quantité de chaleur fournie par la combustion complète d'une unité de masse de combustible, exprimée en mégajoule d'énergie produite par litre.

« **13.2.** Pour bénéficier du crédit d'impôt pour la production d'huile pyrolytique au Québec à l'égard d'une huile pyrolytique qu'elle produit dans une année d'imposition, une société doit obtenir une attestation d'admissibilité délivrée pour l'année par le ministre à l'égard de cette huile pyrolytique. Une telle attestation doit être obtenue à l'égard de chaque huile pyrolytique ayant une intensité carbone ou un pouvoir calorifique supérieur distincts.

« SECTION II

« ATTESTATION D'ADMISSIBILITÉ

« **13.3.** Une attestation d'admissibilité qui est délivrée à une société certifie que l'huile pyrolytique qui y est visée est reconnue à titre d'huile

pyrolytique admissible pour l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est faite. Elle certifie son intensité carbone et son pouvoir calorifique supérieur pour l'année d'imposition.

« **13.4.** Pour obtenir une attestation d'admissibilité à l'égard d'une huile pyrolytique qu'elle produit au cours d'une année d'imposition, une société doit calculer l'intensité carbone et déterminer le pouvoir calorifique supérieur de cette huile pyrolytique. Ce calcul et cette détermination sont faits sur la base de l'huile pyrolytique produite au cours de l'année civile terminée dans l'année d'imposition.

Le calcul de l'intensité carbone et la détermination du pouvoir calorifique supérieur sont effectués à l'aide de l'outil GHGenius version 4.03c et, dans le cas du calcul de l'intensité carbone, selon les modalités prévues à la section III de l'Arrêté ministériel concernant les méthodes et les outils de mesure pour l'application du Règlement sur l'intégration de contenu à faible intensité carbone dans l'essence et le carburant diesel (chapitre P-30.01, r. 0.2).

La société soumet au ministre son calcul de l'intensité carbone et la valeur du pouvoir calorifique supérieur qu'elle détermine.

En cas d'incapacité de calculer l'intensité carbone ou de déterminer le pouvoir calorifique supérieur de l'huile pyrolytique de la façon indiquée au deuxième alinéa, la société peut utiliser une autre méthode de calcul de l'intensité carbone ou de détermination du pouvoir calorifique supérieur. Cette autre méthode doit préalablement avoir été approuvée par le ministre.

Lorsque la société n'a pas produit l'huile pyrolytique au cours de l'année civile qui s'est terminée dans l'année d'imposition ou qu'aucune année civile ne s'est terminée dans l'année d'imposition, l'intensité carbone de cette huile pyrolytique est calculée, et son pouvoir calorifique supérieur est déterminé, pour cette année d'imposition.

« CHAPITRE XIV

« PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA PRODUCTION DE BIOCARBURANT AU QUÉBEC

« SECTION I

« INTERPRÉTATION ET RÈGLES GÉNÉRALES

« **14.1.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« biocarburant » désigne un carburant à faible intensité carbone qui est un combustible liquide à une température de 15,6 degrés Celsius et à une pression de 101,325 kilopascals, qui est produit à partir de matières admissibles et qui peut être mélangé à de l'essence ou à du carburant diesel;

« crédit d'impôt pour la production de biocarburant au Québec » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.6.0.9.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts en vertu de laquelle une société est réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu, en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition;

« intensité carbone » d'un biocarburant désigne la quantité de gaz à effet de serre émise pendant les activités menées au cours du cycle de vie du combustible par rapport à l'énergie produite lors de sa combustion, exprimée en grammes d'équivalent en dioxyde de carbone par mégajoule d'énergie produite;

« matières admissibles » désigne les matières suivantes, à l'exclusion d'une matière provenant du palmier à huile :

- a) une matière organique;
- b) une matière résiduelle, au sens que donne à cette expression l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);
- c) le monoxyde de carbone ou le dioxyde de carbone;
- d) une combinaison des matières visées aux paragraphes a à c;

« pouvoir calorifique supérieur » d'un biocarburant désigne la quantité de chaleur fournie par la combustion complète d'une unité de masse de combustible, exprimée en mégajoule d'énergie produite par litre.

« **14.2.** Pour bénéficier du crédit d'impôt pour la production de biocarburant au Québec à l'égard d'un biocarburant qu'elle produit dans une année d'imposition, une société doit obtenir une attestation d'admissibilité délivrée pour l'année par le ministre à l'égard de ce biocarburant. Une telle attestation doit être obtenue à l'égard de chaque biocarburant ayant une intensité carbone ou un pouvoir calorifique supérieur distincts.

« SECTION II

« ATTESTATION D'ADMISSIBILITÉ

« **14.3.** Une attestation d'admissibilité qui est délivrée à une société certifie que le biocarburant qui y est visé est reconnu à titre de biocarburant admissible pour l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est faite. Elle certifie son intensité carbone et son pouvoir calorifique supérieur pour l'année d'imposition. Elle identifie également, entre l'essence ou le carburant diesel, le carburant que remplace ce biocarburant.

« **14.4.** Pour obtenir une attestation d'admissibilité à l'égard d'un biocarburant qu'elle produit au cours d'une année d'imposition, une société

doit calculer l'intensité carbone et déterminer le pouvoir calorifique supérieur de ce biocarburant. Ce calcul et cette détermination sont faits sur la base du biocarburant produit au cours de l'année civile terminée dans l'année d'imposition.

Le calcul de l'intensité carbone et la détermination du pouvoir calorifique supérieur sont effectués à l'aide de l'outil GHGenius version 4.03c et, dans le cas du calcul de l'intensité carbone, selon les modalités prévues à la section III de l'Arrêté ministériel concernant les méthodes et les outils de mesure pour l'application du Règlement sur l'intégration de contenu à faible intensité carbone dans l'essence et le carburant diesel.

La société soumet au ministre son calcul de l'intensité carbone et la valeur du pouvoir calorifique supérieur qu'elle détermine.

En cas d'incapacité de calculer l'intensité carbone ou de déterminer le pouvoir calorifique supérieur du biocarburant de la façon indiquée au deuxième alinéa, la société peut utiliser une autre méthode de calcul de l'intensité carbone ou de détermination du pouvoir calorifique supérieur. Cette autre méthode doit préalablement avoir été approuvée par le ministre.

Lorsque la société n'a pas produit le biocarburant au cours de l'année civile qui s'est terminée dans l'année d'imposition ou qu'aucune année civile ne s'est terminée dans l'année d'imposition, l'intensité carbone de ce biocarburant est calculée, et son pouvoir calorifique supérieur est déterminé, pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} avril 2023.

74. 1. L'article 2.1 de l'annexe E de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « entité financière étrangère », de la suivante :

« « établissement admissible » a le sens que lui donne l'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 28 avril 2022.

75. 1. L'article 2.5 de l'annexe E de cette loi est modifié par la suppression de « , au sens de l'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation qui est délivrée pour une année d'imposition qui se termine après le 28 avril 2022.

76. 1. L'article 2.6 de l'annexe E de cette loi est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa, de « , au sens de l'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la demande de délivrance d'une attestation qui est présentée pour une année d'imposition qui se termine après le 28 avril 2022.

77. 1. L'article 2.11 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° les fonctions de ce particulier auprès de la société remplissent les conditions suivantes :

a) elles ont été, selon le cas :

i. consacrées, dans une proportion d'au moins 75 %, à l'exécution de transactions financières internationales admissibles, réalisées dans le cadre des opérations d'une entreprise de la société à l'égard de laquelle un certificat d'entreprise était valide;

ii. directement attribuables, dans une proportion d'au moins 75 %, à l'exécution des activités prévues à un contrat conclu par la société à l'égard duquel un certificat de contrat était valide;

b) elles ont été exercées en totalité ou presque au Québec et, dans une proportion d'au moins 50 % du temps de travail du particulier, dans un établissement admissible de la société. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la demande de délivrance d'une attestation qui est présentée soit pour une année d'imposition qui commence après le 29 avril 2022, soit, si la société en fait la demande par écrit au ministre des Finances, pour une année d'imposition qui se termine à cette date ou postérieurement.

78. 1. L'annexe E de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2.12, du suivant :

« **2.12.1.** Un particulier n'est reconnu à titre d'employé admissible d'une société pour l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance d'une attestation d'employé est faite à son égard, ou pour une partie de celle-ci, que si la condition concernant la proportion de son temps de travail qu'il consacre à l'exercice de ses fonctions dans un établissement admissible de la société est remplie pour chaque mois ou, le cas échéant, partie de mois qui est compris dans cette année ou partie d'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la demande de délivrance d'une attestation qui est présentée soit pour une année d'imposition qui commence

après le 29 avril 2022, soit, si la société en fait la demande par écrit au ministre des Finances, pour une année d'imposition qui se termine à cette date ou postérieurement.

79. 1. L'article 9.1 de l'annexe E de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « crédit d'impôt pour les centres financiers internationaux », de la suivante :

« « établissement admissible » a le sens que lui donne l'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 28 avril 2022.

80. 1. L'article 9.6 de l'annexe E de cette loi est modifié par la suppression de « , au sens de l'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation qui est délivrée pour une année d'imposition qui se termine après le 28 avril 2022.

81. 1. L'article 9.7 de l'annexe E de cette loi est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa, de « , au sens de l'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la demande de délivrance d'une attestation qui est présentée pour une année d'imposition qui se termine après le 28 avril 2022.

82. 1. L'article 9.12 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° les fonctions de ce particulier auprès de la société remplissent les conditions suivantes :

a) elles ont été consacrées, dans une proportion d'au moins 75 %, à l'exécution de transactions financières internationales admissibles réalisées dans le cadre des opérations d'une entreprise de la société à l'égard de laquelle un certificat d'entreprise était valide;

b) elles ont été exercées en totalité ou presque au Québec et, dans une proportion d'au moins 50 % du temps de travail du particulier, dans un établissement admissible de la société. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la demande de délivrance d'une attestation qui est présentée soit pour une année d'imposition qui commence après le 29 avril 2022, soit, si la société en fait la demande par écrit au ministre

des Finances, pour une année d'imposition qui se termine à cette date ou postérieurement.

83. 1. L'annexe E de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9.13, du suivant :

« **9.13.1.** Un particulier n'est reconnu à titre d'employé admissible d'une société pour l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance d'une attestation d'employé est faite à son égard, ou pour une partie de celle-ci, que si la condition concernant la proportion de son temps de travail qu'il consacre à l'exercice de ses fonctions dans un établissement admissible de la société est remplie pour chaque mois ou, le cas échéant, partie de mois qui est compris dans cette année ou partie d'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la demande de délivrance d'une attestation qui est présentée soit pour une année d'imposition qui commence après le 29 avril 2022, soit, si la société en fait la demande par écrit au ministre des Finances, pour une année d'imposition qui se termine à cette date ou postérieurement.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

84. 1. L'article 193 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « service de transport de marchandises » par la suivante :

« « service de transport de marchandises » signifie le service de transport d'un bien meuble corporel et comprend un service de livraison du courrier, un service de conduite d'un véhicule mû par un moteur, conçu ou adapté pour être utilisé sur les voies publiques et les rues, en vue de le livrer à une destination quelconque et tout autre bien ou service fourni à l'acquéreur du service de transport par la personne qui fournit celui-ci, si l'autre bien ou service fait partie du service de transport ou y est accessoire, indépendamment du fait que des frais distincts soient exigés pour ce bien ou ce service, mais ne comprend pas un service offert par le fournisseur d'un service de transport de passagers qui consiste à transporter les bagages d'un particulier dans le cadre du service de transport de passagers; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mai 2019. Il s'applique également à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 18 mai 2019 dans le cas où le fournisseur n'a pas, avant cette date, exigé, perçu ou versé un montant au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi à l'égard de la fourniture.

85. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 301.10, du suivant :

« **301.10.1.** Pour l'application du présent article et des articles 301.11 à 301.13, une société donnée est, à un moment donné, une société exploitante d'une autre personne qui est une société, une société de personnes ou une fiducie si, à ce moment, la totalité ou la presque totalité des biens de la société donnée sont des biens qu'elle a fabriqués, produits, acquis ou importés au Canada la dernière fois pour consommation, utilisation ou fourniture par elle exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales et si :

1° dans le cas où l'autre personne est une société ou une fiducie, la société donnée est, au moment donné, liée à l'autre personne;

2° dans le cas où l'autre personne est une société de personnes, la société donnée est, au moment donné, contrôlée par, selon le cas :

- a) l'autre personne;
- b) une société qui est contrôlée par l'autre personne;
- c) une société qui est liée à une société visée au sous-paragraphe b;
- d) une combinaison de personnes visées aux sous-paragraphe a à c. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien ou d'un service acquis ou apporté au Québec après le 27 juillet 2018. Toutefois, lorsque l'article 301.10.1 de cette loi s'applique à l'égard d'un bien ou d'un service acquis ou apporté au Québec avant le 18 mai 2019, il doit se lire comme suit :

« **301.10.1.** Pour l'application du présent article et des articles 301.11 à 301.13, une société donnée est, à un moment donné, une société exploitante d'une autre société si, à ce moment, la société donnée est liée à l'autre société et que la totalité ou la presque totalité des biens de la société donnée sont des biens qu'elle a fabriqués, produits, acquis ou importés au Canada la dernière fois pour consommation, utilisation ou fourniture par elle exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales. ».

86. 1. L'article 301.11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **301.11.** Sous réserve de l'article 301.12, dans le cas où un inscrit — appelé « société mère » dans le présent article — qui réside au Canada et qui est une société, une société de personnes ou une fiducie acquiert ou apporte au Québec, à un moment donné, un bien ou un service donné et que, à ce moment, une société donnée est une société exploitante de la société mère, la société mère est réputée, pour le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, avoir acquis ou apporté au Québec le bien ou le service donné pour utilisation dans le cadre de ses activités commerciales, dans la mesure où, selon le cas :

1° la société mère a acquis ou apporté au Québec le bien ou le service donné afin :

a) soit de vendre ou d'aliéner autrement des unités ou des dettes de la société donnée, d'en acheter ou d'en obtenir autrement, ou d'en détenir;

b) soit que la société donnée rachète, émette, convertisse ou modifie autrement ses unités ou ses dettes;

2° la société mère a acquis ou apporté au Québec le bien ou le service donné afin d'émettre ou de vendre ses unités ou ses dettes, elle transfère à la société donnée les produits de l'émission ou de la vente soit au moyen d'un prêt d'argent à la société donnée, soit en achetant ou en obtenant autrement de la société donnée des unités ou des dettes de cette dernière, et les produits qui sont transférés à la société donnée le sont en vue d'une utilisation dans le cadre de ses activités commerciales;

3° si, au moment donné, la totalité ou la presque totalité des biens de la société mère sont des biens qu'elle a fabriqués, produits, acquis ou importés au Canada la dernière fois pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, des biens qui sont des unités ou des dettes de sociétés exploitantes de celle-ci ou une combinaison de tels biens, la société mère a acquis ou apporté au Québec le bien ou le service donné dans le but d'exercer, de pratiquer ou de mener ses activités, autres que l'une des activités suivantes :

a) une activité qui vise principalement des unités ou des dettes d'une personne qui n'est ni la société mère, ni une société exploitante de cette dernière;

b) une activité que la société mère exerce, pratique ou mène dans le cadre de la réalisation d'une fourniture exonérée, sauf si l'activité constitue un service financier qui est, selon le cas :

i. le prêt ou l'emprunt d'unités ou de dettes d'une société exploitante de la société mère;

ii. l'émission, l'octroi, l'attribution, l'acceptation, l'endossement, le renouvellement, le traitement, la modification, le transfert de propriété ou le remboursement d'unités ou de dettes de la société mère ou d'une société exploitante de cette dernière;

iii. l'offre, la modification, la remise ou la réception d'une garantie, d'une acceptation ou d'une indemnité à l'égard d'unités ou de dettes de la société mère ou d'une société exploitante de cette dernière;

iv. le paiement ou la réception d'argent à titre de dividendes, sauf les ristournes, d'intérêts, de principal ou d'avantages, ou tout paiement ou réception d'argent semblable, à l'égard d'unités ou de dettes de la société mère ou d'une société exploitante de cette dernière;

v. la souscription d'unités ou de dettes d'une société exploitante de la société mère. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien ou d'un service acquis ou apporté au Québec après le 27 juillet 2018. Toutefois, lorsque l'article 301.11 de cette loi s'applique à l'égard d'un bien ou d'un service acquis ou apporté au Québec avant le 18 mai 2019, il doit se lire en remplaçant ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **301.11.** Sous réserve de l'article 301.12, dans le cas où un inscrit — appelé « société mère » dans le présent article — qui est une société qui réside au Canada acquiert ou apporte au Québec, à un moment donné, un bien ou un service donné et que, à ce moment, une société donnée est une société exploitante de la société mère, la société mère est réputée, pour le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, avoir acquis ou apporté au Québec le bien ou le service donné pour utilisation dans le cadre de ses activités commerciales, dans la mesure où, selon le cas : ».

3. De plus, lorsque l'article 301.11 de cette loi s'applique à l'égard d'un bien ou d'un service acquis ou apporté au Québec avant le 28 juillet 2018 et que la taxe relative à l'acquisition ou à l'apport est devenue payable ou a été payée sans être devenue payable, il doit se lire en remplaçant le paragraphe 2° par le suivant :

« 2° au moment où la taxe relative à l'acquisition ou à l'apport au Québec devient payable, ou est payée sans être devenue payable, par la société mère, la totalité ou la presque totalité des biens de l'autre société sont des biens que celle-ci a fabriqués, produits, acquis ou importés au Canada la dernière fois pour consommation, utilisation ou fourniture par elle exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales. ».

87. 1. L'article 301.12 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° tout au long de la période commençant soit au début de l'exécution du service, soit au moment où l'acheteur a acquis ou apporté au Québec le bien et se terminant au dernier en date des jours visés au paragraphe 1° du deuxième alinéa, la totalité ou la presque totalité des biens de l'autre société sont des biens fabriqués, produits, acquis ou importés au Canada la dernière fois pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre d'activités commerciales. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'acquisition ou à l'apport au Québec d'un bien ou d'un service à l'égard duquel la taxe est payable ou est payée sans être devenue payable.

88. 1. L'article 301.13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **301.13.** Pour l'application des articles 301.11 et 301.12, dans le cas où, à un moment donné, une société est une société exploitante d'une autre société, toutes les unités de la société qui sont la propriété de l'autre société ainsi que toutes les dettes qu'elle a envers cette autre société sont réputées, à ce moment, des biens que l'autre société a acquis pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien ou d'un service acquis ou apporté au Québec après le 27 juillet 2018. De plus, lorsque l'article 301.13 de cette loi s'applique à l'égard d'un bien ou d'un service acquis ou apporté au Québec avant le 28 juillet 2018 et que la taxe relative à l'acquisition ou à l'apport est devenue payable ou a été payée sans être devenue payable, il doit se lire comme suit :

« **301.13.** Pour l'application des articles 301.11 et 301.12, dans le cas où, à un moment donné, la totalité ou la presque totalité des biens d'une société sont des biens qu'elle a fabriqués, produits, acquis ou importés au Canada la dernière fois pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, toutes les actions du capital-actions de la société qui sont la propriété d'une autre société qui lui est liée ainsi que toutes les dettes qu'elle a envers cette autre société sont réputées, à ce moment, des biens que l'autre société a acquis pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales. ».

89. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 327.6.5, du suivant :

« **327.6.6.** Pour l'application des articles 327 à 327.6.5, un bien meuble corporel de remplacement est réputé le bien meuble corporel original si, à la fois :

1° l'une des conditions suivantes est remplie :

a) un inscrit acquiert la possession matérielle du bien meuble corporel original en vue d'effectuer la fourniture d'un service de fabrication ou de production d'un bien meuble corporel — appelé « autre bien fabriqué » dans le présent sous-paragraphe — et le bien meuble corporel de remplacement est utilisé ou consommé en étant :

i. soit transformé en l'autre bien fabriqué ou incorporé, fixé, combiné ou réuni à l'autre bien fabriqué lors de la fabrication ou de la production de celui-ci;

ii. soit consommé ou utilisé directement lors de la fabrication ou de la production de l'autre bien fabriqué;

b) les conditions suivantes sont remplies :

i. un inscrit acquiert la possession matérielle du bien meuble corporel original en vue d'effectuer la fourniture d'un service commercial à l'égard de ce bien;

ii. si le service commercial n'est pas un service d'entreposage, un service identique au service commercial est rendu à l'égard du bien meuble corporel de remplacement;

iii. l'inscrit fait transférer la possession matérielle du bien meuble corporel de remplacement à une autre personne en vertu de la convention relative à la fourniture;

iv. si le bien meuble corporel de remplacement est un produit transporté en continu, il n'est pas transféré à l'autre personne au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation;

c) un inscrit acquiert la possession matérielle du bien meuble corporel original en vue d'effectuer la fourniture d'un service commercial à l'égard d'un bien meuble corporel — appelé « bien desservi » dans le présent sous-paragraphe — qui n'est ni le bien meuble corporel original ni le bien meuble corporel de remplacement et le bien meuble corporel de remplacement est utilisé ou consommé en étant :

i. soit incorporé, fixé, combiné ou réuni au bien desservi lors de la prestation du service commercial;

ii. soit consommé ou utilisé directement lors de la prestation du service commercial;

2° les propriétés du bien meuble corporel original et celles du bien meuble corporel de remplacement sont essentiellement les mêmes et le bien meuble corporel original et le bien meuble corporel de remplacement sont, à la fois :

a) de même catégorie ou de même type;

b) en quantité équivalente et dans le même état;

c) interchangeables à des fins commerciales. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 17 mai 2019. Il s'applique également à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 18 mai 2019 dans le cas où le fournisseur n'a pas, avant cette date, exigé, perçu ou versé un montant au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi à l'égard de la fourniture.

90. 1. L'article 350.51 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° à une fourniture d'un bien ou d'un service effectuée dans une chambre d'un établissement d'hébergement touristique dûment enregistré en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01) en tant qu'établissement d'hébergement touristique général. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2022.

91. 1. L'article 362 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **362.** Dans le cas où la fourniture d'un immeuble d'habitation ou d'une part du capital social d'une coopérative d'habitation est effectuée à plusieurs particuliers ou dans le cas où plusieurs particuliers, eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'une personne qu'ils engagent, construisent un immeuble d'habitation ou en font la rénovation majeure, les règles suivantes s'appliquent relativement à ces particuliers :

1° sous réserve des paragraphes 2° et 3°, la référence, dans les sous-sections II à II.3, à un particulier donné doit être lue comme une référence à l'ensemble de ces particuliers en tant que groupe;

2° la référence, dans le paragraphe 1° de l'article 362.2, dans le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 370.0.1, dans le paragraphe 3° de l'article 370.5, dans ce qui précède le paragraphe 1° de l'article 370.9 et dans le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 370.11, à toute utilisation à titre de résidence principale par le particulier donné, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du particulier donné doit être lue comme une référence à cette même utilisation mais par l'un de ces particuliers, un particulier qui est lié à l'un d'entre eux ou un ex-conjoint de l'un de ces particuliers;

3° la référence, dans le sous-paragraphe i du sous-paragraphe a du paragraphe 6° de l'article 362.2, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 370.0.1, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 6° de l'article 370.5, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 3° de l'article 370.9 et dans le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 370.11, au particulier donné, à un particulier qui lui est lié ou à un ex-conjoint du particulier donné doit être lue comme une référence à l'un de ces particuliers, à un particulier qui est lié à l'un d'entre eux ou à un ex-conjoint de l'un de ces particuliers;

4° seulement l'un de ces particuliers peut effectuer la demande de remboursement en vertu de l'une des sous-sections II à II.3 à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de la part. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux remboursements suivants :

1° un remboursement prévu à l'un des articles 362.2, 370.0.1 et 370.5 de cette loi à l'égard duquel la convention visée au paragraphe 1° de l'article 362.2, au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 370.0.1 ou au

paragraphe 3° de l'article 370.5 de cette loi, selon le cas, est conclue après le 19 avril 2021;

2° un remboursement prévu à l'article 370.9 de cette loi :

a) à l'égard d'un immeuble d'habitation, sauf une maison mobile ou une maison flottante, si la construction ou la rénovation majeure de l'immeuble d'habitation est presque achevée après le 19 avril 2021;

b) à l'égard d'une maison mobile ou d'une maison flottante acquise, ou apportée au Québec, après le 19 avril 2021.

92. 1. L'article 411 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2.2° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2.2° elle réside au Canada et est :

a) soit une société donnée, une société de personnes ou une fiducie qui détient des unités, ou des créances, d'une autre société qui est, pour l'application des articles 301.11 à 301.13, une société exploitante de la société donnée, de la société de personnes ou de la fiducie;

b) soit une société qui acquiert, ou projette d'acquérir, la totalité ou la presque totalité des actions du capital-actions d'une autre société, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toute circonstance, si la totalité ou la presque totalité des biens de l'autre société sont, pour l'application des articles 301.11 à 301.13, des biens que cette dernière a fabriqués, produits, acquis ou importés au Canada pour la dernière fois pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande d'inscription effectuée après le 17 mai 2019. De plus, lorsque l'article 411 de cette loi s'applique à l'égard d'une demande d'inscription effectuée après le 31 décembre 2012 et avant le 18 mai 2019, il doit se lire en remplaçant le paragraphe 2.2° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2.2° elle est une société qui réside au Canada qui est propriétaire d'actions du capital-actions, ou détentrice de créances, d'une autre société qui lui est liée, ou qui acquiert, ou projette d'acquérir, la totalité ou la presque totalité des actions du capital-actions d'une autre société, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toute circonstance, si la totalité ou la presque totalité des biens de l'autre société sont, pour l'application des articles 301.11 à 301.13, des biens que cette dernière a fabriqués, produits, acquis ou importés au Canada la dernière fois pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales; ».

93. 1. L'article 457.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° relativement à l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique qui constitue un établissement de résidence principale, un gîte touristique ou une résidence de tourisme, au sens des règlements édictés en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01), lorsque l'établissement d'hébergement touristique est dûment enregistré en vertu de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2022. De plus, lorsque l'article 457.2 de cette loi s'applique après le 30 avril 2020 et avant le 1^{er} septembre 2022, le paragraphe 2° du troisième alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« 2° relativement à l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique qui constitue un établissement de résidence principale, une résidence de tourisme ou un gîte, au sens des règlements édictés en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), lorsque l'inscrit détient une attestation de classification de la catégorie appropriée émise en vertu de cette loi. ».

RÈGLEMENT SUR LES IMPÔTS

94. 1. L'intitulé du chapitre I du titre XII du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) est remplacé par le suivant :

« DÉDUCTIONS ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 avril 2021.

95. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 130R1, des suivants :

« **130R0.1.** Les montants visés aux articles 130R0.2 et 130R1 constituent les montants prescrits du coût en capital de biens qu'un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 de la Loi et en vertu d'autres dispositions particulières de cette Loi.

« **130R0.2.** Une personne ou société de personnes admissible peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, à titre d'amortissement du coût en capital de biens, en plus du montant prévu à l'article 130R1, un montant égal au moins élevé des montants suivants :

a) le plafond de passation en charges immédiate de la personne ou société de personnes admissible pour l'année d'imposition;

b) la partie non amortie du coût en capital, à la fin de l'année d'imposition, des biens qui sont des biens relatifs à la passation en charges immédiate

désignés de la personne ou société de personnes admissible pour l'année d'imposition, cette partie non amortie du coût en capital étant déterminée avant toute déduction en vertu du présent titre pour l'année d'imposition;

c) si la personne ou société de personnes admissible n'est pas une société privée sous contrôle canadien, le revenu, le cas échéant, calculé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 130 de la Loi, provenant d'une source qui est une entreprise ou un bien dans laquelle les biens relatifs à la passation en charges immédiate désignés pertinents sont utilisés pour l'année d'imposition de la personne ou société de personnes admissible.

« **130R0.3.** Avant le calcul de toute autre déduction permise en vertu du présent titre ou de l'une des dispositions de la partie XI du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) visées aux paragraphes *a* et *b* de l'article 130R1, tout montant qu'une personne ou société de personnes admissible a déduit en vertu de l'article 130R0.2 relativement à un bien relatif à la passation en charges immédiate désigné d'une catégorie prescrite doit être soustrait de la partie non amortie du coût en capital de la catégorie donnée à laquelle le bien appartient.

« **130R0.4.** Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 130R0.2, à l'égard d'un bien d'une catégorie de l'annexe B qui n'est un bien relatif à la passation en charges immédiate d'une personne ou société de personnes admissible que par l'effet du sous-paragraphe i du paragraphe *c* de la définition de l'expression « bien relatif à la passation en charges immédiate » prévue à l'article 130R3, et sous réserve du deuxième alinéa, un montant engagé par une personne ou une société de personnes relativement au bien ne doit pas être inclus dans le calcul de la partie non amortie du coût en capital pour la personne ou société de personnes admissible à la fin de l'année d'imposition des biens qui sont des biens relatifs à la passation en charges immédiate désignés pour l'année d'imposition, cette partie non amortie du coût en capital étant déterminée avant toute déduction en vertu du présent titre pour l'année d'imposition, si le montant est engagé :

a) avant le 19 avril 2021, lorsque la personne ou société de personnes admissible est une société privée sous contrôle canadien;

b) avant le 1^{er} janvier 2022, lorsque la personne ou société de personnes admissible est un particulier ou une société de personnes canadienne.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) une personne ou société de personnes admissible a acquis le bien d'une autre personne ou société de personnes, appelées respectivement « cessionnaire » et « cédant » dans le présent alinéa, et l'acquisition a eu lieu, selon le cas :

i. après le 18 avril 2021, lorsque le cessionnaire est une société privée sous contrôle canadien;

ii. après le 31 décembre 2021, lorsque le cessionnaire est un particulier ou une société de personnes canadienne;

b) le cessionnaire était, selon le cas :

i. la personne ou société de personnes admissible;

ii. une personne ou une société de personnes qui a un lien de dépendance avec la personne ou société de personnes admissible;

c) le cédant remplissait les conditions suivantes :

i. il n'avait pas de lien de dépendance avec le cessionnaire;

ii. il détenait le bien à titre de bien décrit dans l'inventaire d'une entreprise exploitée par lui. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 avril 2021.

96. 1. L'article 130R1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **130R1.** Un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, à titre d'amortissement du coût en capital de biens, les montants prévus aux chapitres II à VII et aux dispositions suivantes de la partie XI du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) : »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 avril 2021.

97. 1. L'article 130R3 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans le texte anglais du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « accelerated investment incentive property » et après « been allowed », de « to deduct »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « bien désigné », des suivantes :

« bien relatif à la passation en charges immédiate », pour une année d'imposition, désigne un bien donné d'une catégorie de l'annexe B d'une personne ou société de personnes admissible, à l'exception soit d'un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré qui est une propriété intellectuelle admissible, soit d'un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré compris dans la catégorie 50 de l'annexe B qui est utilisé principalement au Québec dans le cadre d'une entreprise et qui est devenu prêt à être mis en service avant le 1^{er} janvier 2024, soit d'un bien compris dans l'une des catégories 1 à 6, 14.1, 17, 47, 49 et 51 de cette annexe, lorsque le bien donné, à la fois :

a) est acquis par la personne ou société de personnes admissible :

i. après le 18 avril 2021, lorsque la personne ou société de personnes admissible est une société privée sous contrôle canadien;

ii. après le 31 décembre 2021, lorsque la personne ou société de personnes admissible est un particulier ou une société de personnes canadienne;

b) devient prêt à être mis en service :

i. avant le 1^{er} janvier 2025, lorsque la personne ou société de personnes admissible est un particulier ou une société de personnes canadienne dont tous les membres sont des particuliers tout au long de l'année d'imposition;

ii. avant le 1^{er} janvier 2024, dans les autres cas;

c) remplit l'une des conditions suivantes :

i. le bien donné, à la fois :

1° n'a pas été utilisé à quelque fin que ce soit avant son acquisition par la personne ou société de personnes admissible;

2° n'est pas un bien à l'égard duquel un montant a été déduit par une personne ou une société de personnes en vertu du paragraphe a de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1 de la Loi pour une année d'imposition qui se termine avant le moment de son acquisition par la personne ou société de personnes admissible;

ii. le bien donné, à la fois :

1° n'a pas été acquis dans des circonstances où soit un montant est réputé avoir été admis en déduction ou déduit en vertu du paragraphe a de l'article 130 de la Loi, à l'égard du bien donné, dans le calcul du revenu de la personne ou société de personnes admissible pour des années d'imposition antérieures, soit la partie non amortie du coût en capital d'un bien amortissable d'une catégorie de l'annexe B de la personne ou société de personnes admissible a été réduite d'un montant déterminé en fonction de l'excédent du

coût en capital du bien donné pour la personne ou société de personnes admissible sur son coût indiqué;

2° n'a pas, antérieurement, été la propriété de la personne ou société de personnes admissible ou d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle la personne ou société de personnes admissible a un lien de dépendance à un moment quelconque où la personne ou la société de personnes en était propriétaire ou en a fait l'acquisition, ni été acquis par la personne ou société de personnes admissible ou par une telle personne ou une telle société de personnes;

« « bien relatif à la passation en charges immédiate désigné », pour une année d'imposition, s'entend d'un bien d'une personne ou société de personnes admissible à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) le bien est un bien relatif à la passation en charges immédiate de la personne ou société de personnes admissible;

b) le bien est devenu prêt à être mis en service par la personne ou société de personnes admissible au cours de l'année d'imposition;

c) la personne ou société de personnes admissible désigne, au moyen du formulaire prescrit, que le bien est un bien relatif à la passation en charges immédiate désigné et ce formulaire prescrit est présenté au ministre pour l'année d'imposition dans le délai suivant :

i. si la personne ou société de personnes admissible est une société de personnes, au plus tard 12 mois après la date où un membre de la société de personnes est tenu, en vertu de l'article 1086R78, de produire une déclaration de renseignements pour l'exercice financier auquel la désignation se rapporte;

ii. dans les autres cas, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production applicable à la personne ou société de personnes admissible pour l'année d'imposition à laquelle la désignation se rapporte; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré », de la suivante :

« « contribuable » comprend une personne ou société de personnes admissible; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « minerais de sables asphaltiques », de la suivante :

« « personne ou société de personnes admissible », pour une année d'imposition, désigne, selon le cas :

a) une société qui est une société privée sous contrôle canadien tout au long de l'année;

b) un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Canada tout au long de l'année;

c) une société de personnes canadienne dont tous les membres sont, tout au long de la période, des personnes décrites à l'un des paragraphes *a* et *b*; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 avril 2021.

98. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R11, des suivants :

« **130R11.0.1.** Pour l'application du présent titre et de l'annexe B, le plafond de passation en charges immédiate d'une personne ou société de personnes admissible pour une année d'imposition est de 1 500 000 \$, sauf si la personne ou société de personnes admissible est associée, au sens du chapitre IX du titre II du livre I de la partie I de la Loi et de l'article 130R11.0.5, dans l'année, à une ou plusieurs autres personnes ou sociétés de personnes admissibles, auquel cas, sauf disposition contraire du présent chapitre, son plafond de passation en charges immédiate est nul.

« **130R11.0.2.** Malgré l'article 130R11.0.1, lorsqu'une personne ou société de personnes admissible est associée, au sens du chapitre IX du titre II du livre I de la partie I de la Loi et de l'article 130R11.0.5, dans une année d'imposition, à une ou plusieurs autres personnes ou sociétés de personnes admissibles et que toutes ces personnes ou sociétés de personnes admissibles ont présenté au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une entente dans laquelle elles attribuent, pour l'application du présent titre et de l'annexe B, un pourcentage à l'une ou plusieurs d'entre elles pour l'année, le plafond de passation en charges immédiate pour l'année de chacune d'entre elles est égal au montant suivant :

a) lorsque le pourcentage ou l'ensemble des pourcentages ainsi attribués, selon le cas, n'excède pas 100 %, le moindre des montants suivants :

i. le produit obtenu en multipliant 1 500 000 \$ par le pourcentage qui lui a ainsi été attribué;

ii. le montant qui lui a été attribué, le cas échéant, pour l'année en vertu de l'un des paragraphes 3.3 et 3.4 de l'article 1104 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ou, si aucun montant ne lui est ainsi attribué, zéro;

b) dans les autres cas, zéro.

Dans le cas où un montant est attribué à une personne ou société de personnes admissible pour l'année conformément au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa, chaque personne qui est une telle personne ou

société de personnes admissible et chaque membre d'une société de personnes qui est une telle personne ou société de personnes admissible doit aviser le ministre de cette attribution et joindre à cet avis une copie de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre de cette attribution.

« **130R11.0.3.** Lorsqu'une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes admissibles qui sont associées entre elles dans une année d'imposition, au sens du chapitre IX du titre II du livre I de la partie I de la Loi et de l'article 130R11.0.5, font défaut de présenter au ministre l'entente visée au premier alinéa de l'article 130R11.0.2 ou une copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada, conformément à l'exigence prévue à cet article 130R11.0.2, dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre à l'une ou plusieurs d'entre elles les informant qu'une telle entente ou la transmission d'une copie de tels documents est nécessaire à l'établissement d'une cotisation d'impôt en vertu de la partie I de la Loi, le ministre doit, pour l'application du présent titre et de l'annexe B, attribuer un montant à l'une ou plusieurs de ces personnes ou sociétés de personnes admissibles pour l'année d'imposition.

« **130R11.0.4.** Malgré les articles 130R11.0.1 à 130R11.0.3, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'une personne ou société de personnes admissible, appelée « première entité » dans le présent paragraphe, a plus d'une année d'imposition qui se termine dans la même année civile et qu'elle est associée, au sens du chapitre IX du titre II du livre I de la partie I de la Loi et de l'article 130R11.0.5, dans deux de ces années d'imposition ou plus à une autre personne ou société de personnes admissible qui a une année d'imposition qui se termine dans cette année civile, le plafond de passation en charges immédiate de la première entité, pour chaque année d'imposition donnée qui se termine à la fois dans l'année civile dans laquelle elle est ainsi associée à l'autre personne ou société de personnes admissible et après la première année d'imposition qui se termine dans cette année civile, est, sous réserve du paragraphe *b*, un montant égal au moindre des montants suivants :

i. son plafond de passation en charges immédiate pour la première année d'imposition qui se termine dans l'année civile, déterminé conformément à l'un des articles 130R11.0.2 et 130R11.0.3;

ii. son plafond de passation en charges immédiate pour l'année d'imposition donnée qui se termine dans l'année civile, déterminé conformément à l'un des articles 130R11.0.2 et 130R11.0.3;

b) lorsqu'une personne ou société de personnes admissible a une année d'imposition de moins de 51 semaines, son plafond de passation en charges immédiate pour l'année est égal à son plafond de passation en charges immédiate, déterminé sans tenir compte du présent article, multiplié par le rapport qui existe entre le nombre de jours de l'année et 365.

« **130R11.0.5.** Pour l'application du présent titre et de l'annexe B et aux fins de déterminer si une personne ou société de personnes admissible est associée, au sens du chapitre IX du titre II du livre I de la partie I de la Loi, dans une année d'imposition à une autre personne ou société de personnes admissible, les règles suivantes s'appliquent :

a) si la personne ou société de personnes admissible est une société de personnes, à la fois :

i. la société de personnes est réputée, pour l'année, une société dont le capital-actions ne comprend qu'une seule catégorie d'actions avec droit de vote divisée en 100 actions émises et en circulation;

ii. chaque membre de la société de personnes est réputé propriétaire d'un nombre d'actions du capital-actions de la société réputée visée au sous-paragraphe i égal soit à la proportion convenue, déterminée à l'égard du membre pour le dernier exercice financier de la société de personnes, des 100 actions visées au sous-paragraphe i, soit, s'il n'y a pas de telle proportion convenue déterminée à son égard, à la proportion de 100 représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, à ce moment, de l'intérêt du membre dans la société de personnes et la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des intérêts des membres dans la société de personnes;

iii. l'exercice financier de la société de personnes est réputé l'année d'imposition de la société réputée visée au sous-paragraphe i;

b) si la personne ou société de personnes admissible est un particulier, autre qu'une fiducie, qui exploite une entreprise ou qui a acquis un bien relatif à la passation en charges immédiate, les règles suivantes s'appliquent :

i. le particulier, relativement à cette entreprise ou à ce bien, est réputé une société contrôlée par le particulier;

ii. l'année d'imposition de la société est réputée la même que celle du particulier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 avril 2021.

99. 1. L'article 130R11.1 de ce règlement, remplacé par l'article 7 du Règlement modifiant le Règlement sur les impôts, édicté par le décret n° 90-2023 (2023, G.O. 2, 255), est de nouveau remplacé par le suivant :

« **130R11.1.** Pour l'application des articles 130R0.4 et 130R120.2 et des définitions des expressions « bien relatif à la passation en charges immédiate » et « bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré » prévues au premier alinéa de l'article 130R3, une personne ou une société de personnes est réputée avoir un lien de dépendance avec une autre personne ou société de personnes, à l'égard de l'acquisition ou de la propriété d'un bien, lorsque, en l'absence du présent article, elles seraient considérées ne pas avoir entre elles un lien de

dépendance et qu'il est raisonnable de croire que le principal objet d'une opération ou d'une série d'opérations était de faire en sorte :

a) soit que le bien se qualifie à titre de bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré ou de bien relatif à la passation en charges immédiate;

b) soit que la personne ou la société de personnes et l'autre personne ou société de personnes n'aient pas de lien de dépendance entre elles. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 avril 2021.

100. 1. L'article 130R109 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **130R109.** L'amortissement qu'un contribuable peut demander pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 130R1 à l'égard des biens de l'une des catégories 10 et 12 de l'annexe B, lorsqu'il a acquis un bien de cette catégorie qui est un long métrage portant visa, une production portant visa, un film certifié québécois ou une production cinématographique québécoise, ne peut dépasser le montant qui pourrait être déduit en vertu de cet article 130R1, compte tenu de l'article 130R19, à l'égard des biens de cette catégorie pour l'année donnée si le coût en capital du bien pour le contribuable était diminué du montant prévu à l'article 130R110. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 avril 2021.

101. 1. L'article 130R112 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après « son revenu », de « , en vertu du présent titre, »;

2° par le remplacement de « l'article 130R19 » par « ce titre ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 avril 2021.

102. 1. L'article 130R117 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe i des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa, de « en vertu du présent titre » par « en vertu de l'article 130R1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 avril 2021.

103. 1. L'article 350.2R1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la définition de l'expression « membre de la maisonnée » par ce qui suit :

« **350.2R1.** Pour l'application de l'article 350.2R4, l'expression : »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « membre de la maisonnée » par la suivante :

« « membre de la maisonnée » d'un contribuable comprend ce contribuable; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2021.

104. 1. Les articles 350.2R2 et 350.2R3 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2021.

105. 1. L'article 350.2R4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **350.2R4.** Pour l'application du chapitre VII.1 du titre VI du livre III de la partie I de la Loi, les frais de voyage pour un contribuable à l'égard d'un voyage sont les frais qui se rapportent à un voyage fait par un particulier qui était un membre de la maisonnée du contribuable au moment où le voyage a été fait et qui correspondent au moindre des montants suivants :

a) le montant qui est demandé par le contribuable à l'égard du voyage et qui constitue, relativement au voyage, un montant au titre des avantages relatifs à un voyage tirés de l'emploi du contribuable, au sens que donne à cette expression l'article 350.0.1 de la Loi;

b) le total des montants suivants :

i. la valeur de l'aide décrite au paragraphe *a* de la définition de l'expression « montant au titre des avantages relatifs à un voyage tirés de l'emploi » du contribuable prévue à l'article 350.0.1 de la Loi qui a été fournie à l'égard du voyage;

ii. les frais de déplacement engagés par le contribuable ou par le conjoint du contribuable pour le voyage;

c) le tarif aérien aller-retour le plus économique dont pouvait habituellement se prévaloir le particulier, au moment du voyage, pour un vol entre l'endroit où il habitait immédiatement avant le voyage ou l'aéroport le plus proche de cet endroit et la ville désignée la plus proche de cet endroit.

Toutefois, le montant qui est demandé par le contribuable à l'égard du voyage en application du paragraphe *a* du premier alinéa est réputé nul si, au moment où son employeur lui a accordé, à l'égard du voyage, une aide ou un montant visé au paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, de la définition de l'expression « montant au titre des avantages relatifs à un voyage tirés de l'emploi » prévue à l'article 350.0.1 de la Loi, le contribuable et l'employeur avaient entre eux un lien de dépendance. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2021.

106. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 350.2R4, du suivant :

« **350.2R5.** Aux fins de déterminer les frais de voyage pour un contribuable à l'égard d'un voyage, lorsque le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 350.2R4 à l'égard du voyage est nul, cet article doit se lire sans tenir compte de ce paragraphe *a*. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2021.

107. 1. L'article 1015R6 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *h* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *h*) lorsque la rémunération de l'employé comprend un montant donné représentant la valeur ou le montant des avantages accordés par l'employeur relativement à un voyage et que ce montant donné doit être inclus dans l'ensemble visé, à l'égard de l'employé relativement à un voyage, à la définition de l'expression « montant au titre des avantages relatifs à un voyage tirés de l'emploi » prévue à l'article 350.0.1 de la Loi, le montant que l'employé pourrait déduire en vertu de l'article 350.1 de la Loi par suite de l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 350.2 de la Loi, s'il demandait à l'égard du voyage un montant en application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 350.2R4 égal au montant donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2021.

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALE

108. Un particulier est réputé avoir payé au ministre du Revenu un montant en trop au titre de son impôt à payer en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) pour l'année d'imposition donnée se terminant le 31 décembre 2021, s'il remplit les conditions suivantes :

1° à la fin du 31 décembre 2021, il réside au Québec pour l'application de la Loi sur les impôts et possède l'un des statuts suivants :

a) celui de citoyen canadien;

b) celui de résident permanent au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27);

c) celui de résident temporaire ou de titulaire d'un permis de séjour temporaire, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, ayant résidé au Canada pendant la période de 18 mois qui précède ce moment;

d) celui de personne protégée au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;

2° il n'est pas décédé avant le 1^{er} septembre 2022;

3° il n'est pas un particulier qui est détenu, à la fin du 31 août 2022, dans une prison ou un établissement semblable et qui a été ainsi détenu au cours de l'année civile 2022 et avant le 1^{er} septembre de cette année pendant une ou plusieurs périodes totalisant plus de 120 jours;

4° soit il est âgé de 18 ans ou plus à la fin du 31 décembre 2022 ou le serait s'il n'était pas décédé avant ce moment, soit il est, à la fin du 31 décembre 2021, un mineur émancipé ou un mineur qui est le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside;

5° sous réserve du troisième alinéa, il produit pour l'année d'imposition donnée une déclaration fiscale visée à l'article 1000 de la Loi sur les impôts au plus tard le 30 juin 2023;

6° il n'est pas exonéré d'impôt pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'un des articles 982 et 983 de la Loi sur les impôts ou de l'un des paragraphes *a* à *d* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, un particulier qui bénéficie, au cours d'une journée donnée de l'année civile 2022 qui est antérieure au 1^{er} septembre, d'une permission d'absence temporaire d'une prison ou d'un établissement semblable dans lequel il est incarcéré est réputé détenu dans cette prison ou cet établissement semblable tout au long de cette journée.

Le paragraphe 5° du premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un particulier lorsque celui-ci, ou son conjoint visé, a le droit de recevoir, par suite de l'application des articles 1029.8.116.18.1 et 1029.8.116.18.2 de la Loi sur les impôts, un montant pour la période qui commence le 1^{er} juillet 2022 et qui se termine le 30 juin 2023 au titre du montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16 de cette loi, un montant payé en trop de l'impôt à payer.

Le montant que le particulier est réputé avoir payé en trop en vertu du premier alinéa est égal à l'un des montants suivants :

1° lorsque le revenu du particulier pour l'année d'imposition donnée est égal ou inférieur à 50 000 \$, 600 \$;

2° lorsque le revenu du particulier pour l'année d'imposition donnée est supérieur à 50 000 \$, mais inférieur à 54 000 \$, le montant déterminé selon la formule suivante :

$600 \$ - 5 \% (A - 50\,000 \$)$;

3° lorsque le revenu du particulier pour l'année d'imposition donnée est égal ou supérieur à 54 000 \$, mais n'excède pas 100 000 \$, 400 \$;

4° lorsque le revenu du particulier pour l'année d'imposition donnée est supérieur à 100 000 \$, mais inférieur à 104 000 \$, le montant déterminé selon la formule suivante :

$400 \$ - 10 \% (A - 100\,000 \$)$;

5° lorsque le revenu du particulier pour l'année d'imposition donnée est égal ou supérieur à 104 000 \$, zéro.

Dans les formules prévues aux paragraphes 2° et 4° du quatrième alinéa, la lettre A représente le revenu du particulier pour l'année d'imposition donnée.

Pour l'application du quatrième alinéa, il n'est tenu compte d'aucune nouvelle détermination du revenu du particulier pour l'année d'imposition donnée faite par le ministre du Revenu après le 9 novembre 2022.

Le ministre du Revenu verse au particulier, sans que celui-ci ait à en faire la demande, le montant établi en vertu du quatrième alinéa à titre de montant réputé payé en trop par le particulier et il lui transmet un avis à cet effet. Toutefois, lorsque le montant ainsi établi est inférieur à 2 \$, le ministre du Revenu n'est pas tenu de le verser au particulier ni de lui transmettre un avis.

Aucun intérêt n'est payable sur un montant versé en vertu du septième alinéa.

Malgré l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2), le montant établi à l'égard du particulier en vertu du quatrième alinéa ne peut être affecté au paiement d'un montant dû par celui-ci en vertu de cette loi.

Les sommes requises pour faire le versement prévu au septième alinéa sont prises sur les recettes fiscales perçues en vertu de la Loi sur les impôts.

Dans le présent article :

1° l'expression « année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I de la Loi sur les impôts;

2° l'expression « conjoint visé » d'un particulier désigne la personne qui est son conjoint visé à la fin du 31 décembre 2021 pour l'application de la section II.17.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts;

3° l'expression « enfant » a le sens que lui donne l'article 1 de la Loi sur les impôts et, à cet égard, l'article 2 de cette loi s'applique afin de déterminer si un particulier est le père ou la mère d'un enfant;

4° l'expression « revenu » d'un particulier pour l'année d'imposition donnée désigne, sous réserve du douzième alinéa, le revenu du particulier pour cette année déterminé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts.

Pour l'application de la définition de l'expression « revenu » prévue au onzième alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1° lorsqu'un particulier devient un failli au cours de l'année civile 2021, l'article 779 de la Loi sur les impôts ne s'applique pas aux fins de la détermination de son revenu;

2° le revenu pour l'année d'imposition donnée d'un particulier est réputé égal à zéro lorsque le troisième alinéa s'applique à l'égard du particulier.

109. Le ministre du Revenu peut établir et mettre en œuvre un programme de compensation financière pour subventionner les coûts de développement, d'acquisition, d'installation, de fonctionnement et d'entretien d'un moyen technologique permettant la gestion de l'exemption prévue à l'article 87 de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5), à l'égard de la taxe sur les boissons alcooliques prévue au titre II de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et de la taxe prévue à l'article 2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1), et la gestion de l'exemption prévue à l'article 9.1 de cette dernière loi.

110. Sont prises sur le fonds consolidé du revenu les sommes suivantes :

1° pour l'année financière 2022-2023, la somme de 7 600 000 000 \$ correspondant à la valeur des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations ayant pris naissance avant le 1^{er} avril 2022;

2° les sommes requises afin de pourvoir :

a) aux révisions de ces obligations;

b) aux dépenses de désactualisation et d'indexation liées à ces obligations.

111. Sont approuvés les excédents de dépenses et d'investissement suivants des fonds spéciaux :

1° pour l'année financière 2022-2023, ceux d'un montant de 400 000 000 \$ découlant des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations ayant pris naissance avant le 1^{er} avril 2022;

2° ceux découlant de toute révision de ces obligations;

3° ceux découlant des dépenses de désactualisation et d'indexation liées à ces obligations.

Les sommes pour pourvoir au paiement de ces dépenses et de ces investissements sont prises sur le fonds consolidé du revenu, sur les sommes portées au crédit du fonds spécial pour lequel un excédent a été constaté.

II2. La présente loi entre en vigueur le 15 mars 2023.